MERCREDI 19 AOUT 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5962

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COUR DES PAIRS. — Attentat du 29 juillet.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; engagement d'artiste; Mlle Araldi contre M. Bocage, directeur du théâtre de l'Odéon. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Désastre de Monville; les propriétaires contre les compagnies d'assurances; fixation des indemnités; intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Isère* : Inondations; destruction des digues et chaussées; quatre accusés.
CHRONIQUE

COUR DES PAIRS.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui en chambre du conseil pour entendre le rapport présenté par M. Laplagne-Barris au nom de la Commission (1) chargée de l'instruction relative à l'attentat du 29 juillet.

Ce rapport est ainsi conçu :

Messieurs,

Le souvenir de l'exécrable attentat du 16 avril dernier, et le sentiment de profonde inquiétude répandu dans la France entière, par le danger auquel le Roi avait miraculeusement échappé, existaient encore dans tous les esprits, lorsqu'au milieu des réjouissances publiques, au milieu des vives acclamations de dévoûment que la foule du peuple, pressé dans le jardin des Tuileries, faisait entendre, un nouvel assassin a levé le bras contre la personne sacrée du Roi; un nouvel attentat est venu consterner et indigner tous les bons citoyens, effrayer tous ceux qui attachent quelque prix à la paix publique et à la prospérite de leur patrie.

Une ordonnance du Roi, du 29 juillet dernier, a déféré la connaissance de ce crime à la Cour des pairs. Par arrêt du 7 de ce mois, vous avez ordonné qu'il serait procédé à l'instruction du procès. Nous devons vous rendre compte des résultats de cette instruction, commencée, avant votre arrêt, par un magistrat du Tribunal de la Seine, et qui a été depuis, complétée par M. le chancelier.

Le 29 juillet, vers sept heures et demie du soir, au moment où le concert des Tuileries commençait, et avant que le Roi, qui, en arrivant au balcon du pavillon de l'horloge, avait salué le peuple, se fût assis, deux détonations se firent entendre; se succédant si rapidement que plusieurs des personnes placées dans le voisinage supposèrent qu'il n'y en avait eu qu'une seule. Une traînée de fumée fut aperçue dans la direction du balcon. Le Roi, avec sa fermeté accoutumée, refusa de quitter la place où il se trouvait. La foule, émue et indignée, le salua de nouveau par d'enthousiastes acclamamations.

L'auteur de l'attentat avait été vu, par plusieurs personnes, dirigeant ses pistolets et faisant feu vers le balcon où le Roi était debout : il avait ensuite assez rapidement laissé tomber ses armes derrière lui, et mis ses mains dans ses poches. Il répondit aux premiers qui voulurent l'arrêter : «Ce n'est pas moi; vous voyez bien que je n'ai rien. » et, en même temps, il fit le geste d'ouvrir sa redingote, pour montrer qu'il ne cachait pas d'arme ; mais ses dénégations furent énergiquement démenties par ceux qui l'avaient vu faire feu, et par le sieur Veyrenc, qui ramassa ses pistolets. Il fut saisi par le sieur Quentin, commis marchand, par le sergent de ville Legros, qui était placé à peu de distance, et par un tambour-major du 9e léger, nommé Ulm. Cet homme était pâle et tremblant, il dit à plusieurs reprises : « Ne me faites pas de mal ; si vous m'étouffez je ne pourrai rien dire, je ne parlerai pas. »

Avant l'attentat, les frères Leconte, et un autre témoin nommé Ingouf, avaient remarqué la pâleur du prévenu et son agitation ; il tenait constamment les mains dans les poches de son pantalon.

Il résulte de presque tous les témoignages qu'aucun essai, pour l'évasion de l'auteur du crime, ne fut fait dans la foule au milieu de la laquelle il se trouvait. Les agens de la force publique, qui s'étaient emparés de sa personne, eurent, au contraire, à faire des efforts pour le préserver des effets de l'indignation populaire.

Conduit dans l'intérieur du palais des Tuileries, le prévenu fut fouillé par l'officier de paix Roussel. On trouva sur lui, dans les poches de sa redingote et de son gilet, sept pièces d'or de 20 fr. et 6 fr. en monnaie d'argent ; dans le petit gousset de son pantalon une montre en argent, et dans le gousset droit du même pantalon quatre morceaux de papier fin paraissant destinés à des bourres de pistolet.

L'individu arrêté fut immédiatement interrogé par M. le préfet de police ; il déclara se nommer Joseph Henry, être âgé de cinquante et un ans, demeurer à Paris, rue de Limoges, 8, où il était fabricant d'objets en acier poli. Il avoua qu'il était l'auteur de l'attentat. Ses réponses, dans ce premier interrogatoire, présentent la substance de tout ce qu'il a dit dans les interrogatoires subséquens. Il est utile d'en transcrire une partie.

« D. Qui vous a porté, aujourd'hui, à tirer sur le Roi?

» Par de grands malheurs que j'ai éprouvés. Depuis six ans, je combats le suicide, et, ne pouvant me tuer, j'ai cherché le moyen qu'on me tuât.

. . . . . .

» D. Qu'est-ce qui a pu vous porter, étant malheureux, à un acte aussi abominable que celui de tirer sur le Roi, ainsi que vous venez de le faire à l'instant?

» R. Il fallait que je tire sur un haut personnage; tirer n'est pas tuer; que je touche, qu'il y ait une contusion et j'aurais été satisfait. En partant de chez moi, je me suis dit : « Tire, touche ou ne touche pas, la chose est la même. »

» D. Quelles sont vos opinions politiques?

» R. C'est d'être honnête homme. Toutes les opinions à mes yeux, c'est la division.

» D. Quel journal lisiez-vous?

» R. *Le Siècle*; mais je n'y suis plus abonné depuis trois ans.

» D. Quelqu'un connaissait-il votre intention?

» R. Personne ne connaissait mon projet.

» D. Vous expliquez l'acte que vous venez de commettre comme la suite de vos embarras d'affaires, de la gêne où vous étiez, et de vos malheurs; comment se fait-il que vous ayez cru trouver un adoucissement à vos peines en tirant sur le Roi?

» R. Par ma mort; en tirant sur le Roi, pour peu que je le touchasse, je me serais fait condamner à mort; car je l'ai fait avec préméditation, écrite de ma main et signée.

» D. Avez-vous tiré les deux coups?

» R. Je le crois.

» D. Vous en avez eu l'intention?

» R. Mais, sans doute.

» D. De quoi étaient chargés vos pistolets?

» Il y avait un lingot sans bourre dans chacun d'eux, sur la poudre, d'abord, une forte bourre de papier blanc.

. . . . . .

» D. A quelle légion appartenez-vous?

» R. A la 7e légion. J'avais prémédité de faire cet acte le 1er juillet, en montant ma garde. Je ne l'ai pas fait pour ne pas donner une tache à ma compagnie, et par respect pour la garde nationale; j'avais néanmoins mes pistolets, et je m'étais fait habiller exprès pour les mieux dissimuler, et j'ai reporté mes pistolets chez moi après avoir reçu le mot d'ordre.»

Henry fut immédiatement conduit dans son domicile; une perquisition y fut faite en sa présence: dans le second tiroir de gauche d'un bureau-caisse était un manuscrit cacheté portant cette suscription: « Mettez les scellés sur ce que vous voudrez ; mettez-les d'abord sur tous mes papiers, dans ce tiroir, ainsi que dans le tiroir de dessus à ma commode.

» Préméditation en 120 pages de ma main.

» Il n'y a que la justice et la police qui a le droit de toucher à mes papiers.

» Homicide volontaire.... »

Au revers on lisait:

» J'aurais pu, en trompant, réaliser 20,000 francs.

» Pour partir à l'étranger ou au nouveau-monde;
» Mais je préfère toujours être loyal et franc,
» Et partir bientôt pour l'autre monde.

» Providence, seconde mon dessein,
» Pour accomplir mon destin.

» Peu de temps après avoir assisté à la fête temporel,
» J'irai là-haut assister à la fête spirituel.

» 29 juillet 1846, 4 heures du soir.

» Cent vingt pages non compris la couverture.

» Dans le cas où je ne serais pas massacré, j'emporte 140 francs en or pour me faire quelques douceurs en prison. »

Nous aurons occasion de revenir sur cet écrit, rédigé dans le but évident d'expliquer et d'atténuer, si cela était possible, le crime que Henry voulait commettre. D'autres papiers, ayant plus ou moins directement trait à l'attentat, furent également saisis: il est utile d'en faire connaître quelques-uns.

Ier Billet.

« Faites remettre ou remettez, je vous prie, ces papiers d'adieu à chacun. Si j'étais sûr de réussir je les aurais mis moi-même à la poste. »

2e Billet.

« Dites, S. V. P., à mes parens qu'ils ne se chargrinent pas de mon déshonneur; qu'un jour, tôt ou tard, ma mémoire sera réhabilitée. »

Lettre destinée au sieur Pinart.

« . . . . . .

. . . . J'ai bien souffert moralement pendant dix-huit ans; j'aurais peut-être lieu de faire faillite... Je veux mourir, et je ne veux pas me tuer!... J'ai toujours été honnête homme.

» Si vous aviez été plus près de moi, ou si j'avais eu plus de temps, je vous aurais demandé un emploi dans votre maison de hauts-fourneaux, et si vous me l'aviez accordé sans appointement, ma vie durant, je ne ferais pas ce que je vais faire.

» J'ai été innocent avant, je serai criminel pendant, je serai innocent après. Je ne puis plus vivre ; je veux mourir. Adieu, Monsieur, adieu!!!

» 28 juillet.

» HENRY.

» Les intrigans m'ont tué, voilà les conséquences du libertinage de ma femme.

» Je me sacrifie pour qu'il n'y ait plus d'illustre victime par la loi peine de mort. »

Lettre destinée au sieur Debucourt.

« Si vous m'avez retardé mes écritures de trois mois dans votre intérêt, je vous plains.

» Si cela n'est pas, plaignez-moi. Dieu vous jugera, et je penche à croire que vous l'avez fait dans votre intérêt, puisque vous avez voulu encore de l'argent, après avoir reçu les sept cents cinquante francs convenus.

» Je fais un coup de ma tête, avec la foi qu'il profitera tôt ou tard à l'humanité.

» Adieu!

« J. HENRY. »

Billet destiné à l'un des fils de Henry.

« Charles, mon fils aîné, sois sage et laborieux : obéis bien et tu feras ton chemin. La fatalité nous a unis, elle nous sépare. Adieu ! adieu !

» J. HENRY.

» Dieu me pardonnera : je meurs pour être utile. »

On ne trouva chez le prévenu, sauf la brochure de l'abbé de Lamennais, intitulée *Paroles d'un Croyant*, et d'anciens journaux, aucun imprimé ayant trait à la politique.

Le 30 juillet, M. de Saint-Didier, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, et M. le procureur du Roi, se transportèrent au palais et dans le jardin des Tuileries, pour examiner les lieux et s'assurer du point où était placé Henry au moment où il avait tiré. Depuis, le même juge d'instruction, délégué par M. le chancelier, a fait conduire sur les lieux le prévenu ; et, en présence de la plupart des témoins qui s'étaient trouvés près de Henry au moment du crime, il a été reconnu qu'il existait une distance d'environ 22 mètres entre le piédestal de la statue dite *la Vénus à la Tortue*, piédestal sur lequel s'appuie la grille du jardin réservé, et la partie de cette même grille vis-à-vis de laquelle se trouvait Henry. Celui-ci était placé assez près d'une touffe de lilas un peu plus basse que celles qui l'avoisinaient : il avait à sa gauche deux branches plus élevées, et qui, du point où il était, servaient d'encadrement au pavillon de l'Horloge, de manière à faciliter la direction du tir. Il était séparé de la grille par plusieurs personnes, et les coups de pistolet ont été tirés très près de la tête de quelques-unes d'entre elles.

Dans cette direction du tir et dans le fossé du jardin réservé, près de l'endroit où était appuyé sur la grille le tambour-major Ulm, on trouva, le lendemain de l'attentat, un morceau de papier paraissant avoir servi de bourre, et dont la parfaite ressemblance avec les morceaux de papier saisis dans la poche de Henry a été depuis vérifiée. Du point où se trouvait ce dernier au balcon de la fenêtre du milieu du pavillon de l'horloge, la distance mesurée est de 61 mètres.

On a examiné la façade du pavillon pour s'assurer s'il existait des traces de projectiles. Il a été reconnu que, soit sur les colonnes de cette façade, soit sur les bandeaux qui soutiennent les balcons et balustrades, il y avait des dégradations plus ou moins récentes, telles que trous, éraillures et épaufrures, dont on ne pouvait suffisamment déterminer l'origine.

Le 30 juillet au matin, le sieur Pimont, sous-adjudant au palais des Tuileries, avait reçu l'ordre de faire, avec plusieurs surveillans, des recherches dans le jardin réservé. C'est par suite de ces recherches que fut découverte la bourre dont on a déjà parlé. Mais on ne retrouva alors, et on n'a retrouvé depuis aucun des projectiles. Il n'est pas inutile de faire observer qu'il y avait eu, la veille au soir, beaucoup de monde dans ce jardin réservé; on y avait compté deux mille cinq cents chaises environ; les allées, couvertes d'une couche épaisse de sable, avaient été battues et piétinées, de manière à rendre fort difficile la découverte d'un objet de la nature de ceux dont il s'agissait.

Un témoin, le sieur Carrèche, gérant de la poste aux chevaux à Coulommiers, était placé dans le jardin, de manière à faire face au pavillon de l'horloge, Au moment de la détonnation, il vit cinq ou six petits oiseaux. qui étaient sur la corniche, à la hauteur du balcon, à peu de distance de la fenêtre où était le Roi, s'envoler, comme s'ils étaient effrayés par quelque chose qui serait tombé près d'eux. La pensée du témoin fut que ces oiseaux avaient été effrayés par la chute d'un des projectiles.

La dame Leméthayer, qui se trouvait dans un des jardins réservés, près du pavillon de l'horloge, dit avoir vu, au moment de la détonation, quelque chose passer au-dessous du balcon, à peu de distance de la personne du Roi (66 centimètres au plus). Elle a cru que c'était la bourre; mais d'autres personnes placées près d'elle prétendaient que c'étaient des oiseaux.

Henry avait, dès son premier interrogatoire, déclaré qu'il avait acheté chez le sieur Caron, arquebusier, passage de l'Opéra, 20, les pistolets dont il s'était servi, et que cet acat avait eu lieu le 30 juin; sa déclaration a été confirmée par le sieur Caron et par son commis. Il résulte de la déposition de ce dernier, qui s'accorde avec les assertions du prévenu, que ces pistolets avaient été vendus moyennant 25 francs; que le commis les avait chargés à poudre, à la demande d'Henry, celui-ci disant qu'il voulait s'en servir pour faire peur à une personne qui lui volait des fleurs dans son jardin. On lui aurait remis en même temps un moule à balles, de la poudre et un certain nombre de capsules.

Les pistolets saisis ont été examinés par deux experts, M. le capitaine d'artillerie Minié, inspecteur de l'école de tir établie à Vincennes, et M. Moutier-Lepage, arquebusier à Paris. Il résulte de leur rapport que ce sont des pistolets dits *de poche*, de la fabrique de Saint-Etienne, très médiocres en qualité. Les chiens sont placés de côté, de manière à permettre de viser. Les pistolets ont une ligne de mire ; mais ils sont très légers et relèvent toujours en tirant. Les experts avaient d'abord supposé que ces armes, chargées convenablement, pouvaient porter à une distance de 40 ou 50 mètres, mais avec une divergence qui n'était pas moindre de 6 mètres.

Expérience faite, il a été reconnu par eux que le pistolet ayant une charge de 3 décigrammes 5 centigrammes de poudre de chasse et d'une balle sphérique en plomb ordinaire, la balle avait frappé, à 60 mètres, le pignon du mur sur lequel on tirait, et était revenue à 4 ou 5 mètres en avant ; qu'à la même distance la balle, portant sur une cabane en planches, avait traversé les planches et n'avait pu être retrouvée.

De ces expériences et d'autres, constatées dans leur procès-verbal, les experts ont conclu que les pistolets avaient une portée de 100 mètres au maximum, mais que leur tir n'offrait aucune justesse. Les pistolets sont de ceux que l'on charge en les dévissant.

On a vu que, dans son premier interrogatoire, Henry avait déclaré qu'il y avait un lingot sans poudre dans chacun des pistolets, et sur la poudre, d'abord, une forte bourre de papier blanc. Répondant aux interpellations qui lui ont été adressées dans la suite de l'instruction, il a dit que ses armes étaient chargées depuis le 30 juin, que l'armurier les avait chargées à poudre, mais que lui, Henry, avait ajouté de la poudre à la charge; que, le 29 juillet, il n'avait fait que les examiner. Il a constamment soutenu qu'il n'avait pas mis de balles dans les pistolets, mais des lingots fabriqués par lui. « Pourquoi, lui a-t-on demandé, avez-vous mis des lingots au lieu de balles? »

Il a répondu :

« C'est mon idée. — N'est-ce pas parce que vous avez cru que des lingots portaient plus loin que des balles? — Non, Monsieur, c'était pour faire une différence au cas qu'on me les représente. Vous savez bien qu'en pareil cas tout le monde ramasse des balles ; cela est déjà arrivé dans une affaire où il y en a eu plusieurs de rapportées. »

« D. Si, comme vous le prétendez, vous n'avez voulu que tirer des coups de pistolet pour faire croire et faire supposer que vous avez voulu commettre un crime, pourquoi avoir mis des lingots, et n'avoir pas tiré vos pistolets chargés à poudre seulement? »

« R. Parce que les lingots sont de ma confection, qu'ils sont faits de manière à les reconnaître, et que, si on me les représentait, je les reconnaîtrais ; il n'y avait pas de bourre dessus.

« D. Vous n'avez pas répondu à ma question. Votre système est celui-ci : vous avez voulu mériter la mort, sans cependant devenir un monstre et un scélérat; vous vouliez faire croire à un crime sans le commettre ; il n'était pas nécessaire alors de charger vos armes avec un lingot : il suffisait de les charger à poudre.

» R. Mais si j'avais touché la moindre des choses, est-ce que cela ne suffisait pas?

» D. Il résulte donc de votre réponse que vous aviez l'espérance de toucher la personne du Roi?

» R. La personne du Roi ou toute autre personne parmi ceux qui l'entouraient; il n'était pas nécessaire que je touchasse le Roi lui-même.

» D. Mais, raisonnant dans votre système, vous deviez bien comprendre que vous mettiez la vie de quelqu'un en péril, et que vous deveniez un scélérat?

» R. Je crois qu'à la distance où j'ai tiré, mes lingots n'auraient même pas cassé un bras; ils auraient bleui la peau tout au plus. »

Henry connaissait les armes, il avait travaillé, en 1814, à la confection des armes dans Paris. Quelques années après son mariage, il avait lui-même arrangé un ancien fusil de chasse, d'après le nouveau système, en plaçant la cheminée au milieu du canon au lieu de la mettre sur le côté. Il a dit, dans le premier interrogatoire par lui subi devant M. le chancelier, « qu'il aurait pu atteindre comme s'il jetait une petite pierre. Toutefois, a-t-il ajouté, je savais pouvoir donner aux pistolets différentes portées; ils peuvent se charger à balles forcées, je le crois, puisqu'ils se démontent; mais je ne les avais pas chargés à balles forcées; loin de là, j'ai mis des lingots mobiles. » On lui fait remarquer que les lingots ne seraient pas restés dans les armes; il se borne d'abord à répondre : « Pardon, Monsieur. » Tout en répétant qu'il a lui-même, et en secret, confectionné les lingots, il a, pendant longtemps, refusé, avec obstination, de faire connaître la matière dont ils étaient composés, prétendant que, s'il ne gardait pas le silence à cet égard, on pourrait lui en représenter d'autres que ceux dont il s'était servi.

« Expliquez-moi, dit M. le chancelier, l'intérêt que vous avez à dissimuler la matière dont étaient composés les lingots.

» R. J'ai un motif.

» D. On ne vous représente aucun lingot; vous n'avez donc pas de motif pour supposer qu'on vous en représentera d'autres que ceux que vous avez employés?

» R. Je ne sais pas pourquoi on ne m'en représente pas, c'est qu'on ne les a pas bien cherchés.

» D. Quel intérêt peuvez-vous avoir à ne pas dire de quelle matière étaient ces lingots?

» R. C'est mon intérêt personnel; est-ce que cela ne suffit pas de dire que je ne le veux pas dire? »

C'est seulement le 11 août, après un grand nombre d'interrogatoires, que Henry s'est déterminé à donner des explications, vraies ou fausses, sur la manière dont il avait composé les lingots. Il a dit qu'ils étaient en fer. « J'ai trouvé, a-t-il ajouté, dans ma ferraille un bout de tringle de fer; je l'ai coupé en deux morceaux de moins d'un pouce de long; je me suis servi de la lime douce pour les arrondir et les mettre de calibre; je les ai coupés avec une lime dite demi-ronde... Il n'est rien resté de la tringle... J'ai redressé les bouts à la lime; le morceau de fer était presque du calibre des pistolets; ces deux lingots étaient plats des deux bouts. »

Pour expliquer comment des lingots mobiles étaient restés dans les pistolets, pendant qu'il les tenait dans ses poches, Henry a dit que le canon était appuyé sur le fond de sa poche, et qu'en les retirant pour faire feu, il avait mis le doigt à la bouche du canon pour retenir le lingot.

Suivant ses réponses, dans le douzième interrogatoire, il aurait placé ses pistolets armés dans ses poches. Pour prévenir les accidens qui pouvaient en résulter, pendant le long trajet, entre la rue de Limoges au Marais, et les Tuileries, et pendant qu'il était pressé par la foule, il aurait assujetti chaque pistolet dans les poches de son pantalon avec du papier. On lui objecte qu'on n'avait trouvé du papier que dans une des poches : il se borne à répondre qu'il y en avait dans les deux.

Au milieu des variations et des invraisemblances accumulées par le prévenu dans ses interrogatoires, on peut supposer qu'il tient à persuader que les projectiles placés dans ses pistolets n'étaient pas bourrés, parce que, ainsi qu'il l'a prétendu, le ballotement du lingot dans le canon rendait le tir plus incertain, et qu'ainsi on pourrait ajouter plus de foi à ses assertions qu'il ne voulait pas tuer le Roi, qu'il voulait seulement le toucher, ou frapper légèrement quelque haut personnage. Il est à propos de rapporter, à ce sujet, une réponse par lui faite à M. le chancelier, le 10 août, dans laquelle il semble résumer tout son système de défense sur se point : «J'ai eu des fusils, mais jamais de pistolets ; je n'en ai jamais essayé. Quant à la poudre, j'en ai ajouté dans la pensée que la charge était trop faible et qu'elle ne pouvait faire qu'une légère explosion. Quant à la portée de ces pistolets, au moyen de tirer avec, sans être bien expérimenté, en voyant combien ils sont courts et combien il est difficile de les tenir dans la main pour ajuster, je demeure toujours persuadé qu'ils ne peuvent pas faire courir de grands dangers à ceux sur qui on les tire. Dans la cour où je me promène ici (à la Conciergerie), j'ai mesuré 75 pas, et en traçant une silhouette de six pieds sur la muraille, je me suis convaincu qu'un tireur, même fort habile, qui voudrait, à cette distance, toucher cette silhouette, réussirait bien difficilement ; s'il la touchait, j'en serais étonné autant que de la portée des pistolets. J'ai été quelquefois au tir, où l'on abat des poupées : sur dix fois j'en abattais une avec des pistolets longs, et que l'on me chargeait, comme cela se fait habituellement. »

Toutefois le prévenu, dans l'interrogatoire du 11 août, a donné, à l'appui de son allégation que les lingots n'étaient pas retenus par une bourre, une autre explication qu'il est inutile de transcrire en entier.

« D. Pourquoi n'avez-vous pas bourré vos pistolets par-dessus les lingots ?

» R. Pour que je puisse les ôter à volonté.

» D. Je ne comprends pas ce que vous voulez dire par là ; pourquoi ôter ces lingots?

» R. Il aurait pu se faire qu'il arrivât quelque chose, qu'on fît quelque chose, qu'on arrêtât tout le monde ; j'aurais retiré les lingots, et on ne m'aurait trouvé que des pistolets chargés à poudre. Je voulais ôter ces lingots à volonté.

» D. Vous vous attendiez donc à ce que l'on fît quelque chose, autre chose que ce vous avez fait, mais de même nature?

» R. Ce n'est pas du tout ce que je voulais dire. J'entendais vous expliquer qu'en route j'aurais pu me trouver dans quelque bagarre ; que dans la foule il aurait pu se trouver un voleur ou un filou ; on aurait pu arrêter les gens qui étaient autour de lui, moi comme les autres; et j'aurais été bien aise qu'on ne trouvât pas de lingots sur moi. Je les aurais jetés ; je n'aurais pas voulu non plus qu'on trouvât les pistolets chargés de lingots sur moi. »

Quel que soit le but que s'est proposé le prévenu, en soutenant constamment que les lingots n'étaient pas bourrés, le papier trouvé dans le jardin les Tuileries semble lui donner un démenti. Ce papier, qui, de l'aveu de Henry est parfaitement semblable aux quatre morceaux saisis dans la poche de son pantalon, est celui ramassé par le sous-adjudant Pimont, le 30 juillet au matin, dans le jardin réservé, au pied d'une touffe de lilas qu'il venait de secouer, et dans la direction qu'avaient dû suivre les projectiles. Il paraît évident qu'il a servi de bourre ou d'enveloppe à un lingot. Ce ne pouvait être la bourre mise entre la poudre et ce projectile; cette bourre aurait été complètement brûlée, ou présenterait bien plus de traces de combustion, tandis que le papier ramassé n'était que jauni par la fumée de la poudre; il n'était pas roulé et froissé comme une bourre ordinaire. Ce morceau de papier est percé au milieu : quand il fut trouvé, il avait, en quelque sorte, la forme d'une capsule, comme si on l'avait mis sur un mandrin; le trou, de la dimension du petit doigt, est dentelé autour de la déchirure.

« Le sieur Pimont, ancien militaire, dit avoir eu de suite l'opinion que ce morceau de papier avait dû être employé, non-seulement comme bourre pour un lingot, mais encore qu'il avait dû envelopper le lingot tout entier, de façon à servir à la fois à l'empêcher de jouer dans le canon, et à bourrer suffisamment sur la charge... » Il semble que l'on peut voir encore, par les taches, la longueur du projectile que le papier renfermait.

Après ces détails sur les résultats de l'instruction qui constatent la réalité de l'attentat, et qui donnent la pensée que, si le Roi n'a pas couru un danger aussi grave que lors du crime du 16 avril, nous n'en devons pas moins bénir la Providence de ce qu'elle a détourné le coup qui pouvait atteindre la personne de Sa Majesté, nous avons à vous rendre compte, Messieurs, des renseignemens recueillis sur le prévenu, sur ses antécédens, sur ses relations, et sur sa position au moment où il aurait prémédité l'acte criminel qui l'appelle devant vous. Nous avons aussi à compléter ce que nous avons déjà dit des déclarations de Henry; des motifs qui l'auraient poussé au crime ; des circonstances qu'il présente comme atténuantes, et du but qu'il se proposait. Nous devons appeler votre attention particulière sur cette partie de l'instruction, qui donne à ce déplorable procès un caractère tout-à-fait spécial, sans laisser dans le cœur des idées moins pénibles et moins douloureuses que les procès qui l'ont précédé.

Joseph Henry est né à Charmes (Haute-Saône); il est âgé de 51 ans, petit de taille et d'une apparence débile. Il vint à Paris en 1811, avec son père, qui était serrurier-mécanicien, et travailla d'abord comme ouvrier de son état ; puis, son intelligence, son adresse et son esprit d'économie le mirent à même de former un petit établissement. Il se maria ; mais, après quelques années, il fut abandonné par sa femme, dont la mauvaise conduite paraît lui avoir causé de vifs chagrins, et serait, suivant lui, l'origine de ses malheurs. Il continua toutefois sa fabrication, qui s'appliquait à des objets en acier poli. Ses affaires furent rarement dans un état prospère. Sa fabrique avait occupé vingt ou vingt-cinq ouvriers : au moment de son arrestation, il n'en avait plus que dix-sept.

Il était doux et bon envers ses ouvriers, mais d'un caractère sombre et triste ; d'un orgueil peu ordinaire. Il ne portait de l'affection à personne autour de lui : il a deux fils, dont l'un sert dans l'armée d'Afrique, et l'autre habite avec lui. Il n'en parle presque jamais, soit dans ses interrogatoires, soit dans ses écrits trouvés chez lui, sans accompagner leurs noms d'é-

(1) Noms de MM. les commissaires : MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), Laplagne-Barris.

épithètes fâcheuses. Il en est de même d'une sœur qui demeure avec lui.

Il n'a jamais paru s'occuper de politique; les idées qu'il a manifestées à cet égard, dans de rares occasions, semblent en contradiction formelle avec l'attentat. Dans la compagnie de garde nationale à laquelle il appartenait, il est considéré comme un homme ayant beaucoup de vanité et des idées quelquefois étranges; mais comme étant d'opinion modérée.

La femme de Henry est décédée, il y a quelques années, loin de lui.

Depuis longtemps, le commerce de Henry allait en empirant; il avait installé chez lui une concubine avec laquelle il avait fait un acte d'association. Ce genre de vie s'accorde rarement avec le bon ordre dans le ménage, et avec la gestion économique d'une fabrique. Les rapports du prévenu avec cette femme ont cessé il y a trois ou quatre ans. Il résulte des écrits de Henry, il résulte aussi de l'examen qui a été fait de ses livres, par des experts, qu'il était dans la nécessité de déclarer prochainement sa faillite.

Il y a environ six ans que Henry, qui voulait donner beaucoup plus de développement à sa fabrication, avait trouvé un bailleur de fonds, qui avait successivement versé dans son commerce une somme de 86,000 francs: tout avait été dissipé; le bailleur de fonds était décédé; sa mère s'était crue obligée de consentir à une réduction de sa créance à 25,000 francs; mais avec stipulation que, si cette somme n'était pas payée au mois d'octobre prochain, la créancière reprendrait ses droits, et pourrait poursuivre le recouvrement des 86,000 fr.

Le désir de se procurer cette somme de 25,000 francs semble avoir absorbé toutes les pensées de Henry depuis plusieurs mois. Il en parlait sans cesse; dans les écrits saisis chez lui, il revient très fréquemment sur cette idée. La nécessité d'arriver à une faillite le mettait au désespoir.

Pour essayer d'obtenir ces 25,000 francs, il a adressé, d'abord, au Roi une longue supplique: on a trouvé la minute chez lui. Dans cet écrit, il priait Sa Majesté, soit de lui faire prêter la somme, soit de parler à quelque banquier, qui se ferait un plaisir, sur une parole du Roi, d'avancer cet argent à Henry. Pour justifier l'étrangeté de cette demande, Henry annonçait qu'il avait à sa disposition des inventions d'une haute importance, de nature à accroître le bien-être et la prospérité de tous.

Henry ne paraît pas avoir été irrité de la réponse qu'il reçut d'un employé du cabinet de Sa Majesté: il a compris que son long mémoire n'avait pas dû passer sous les yeux du Roi. Toujours pour s'assurer ses 25,000 francs, Henry a écrit plusieurs lettres à M. de Rothschild; on voit qu'il avait été fort mécontent de n'avoir pas obtenu de réponse. Enfin Henry, a adressé successivement à M. de Lamartine et à M. Raspail de volumineux mémoires. Absorbé par le sentiment de l'intérêt personnel, porté au plus haut degré, il expose, avec une excessive diffusion, et avec de fréquentes répétitions, les causes auxquelles il attribue ses malheurs. Il indique les inventions qui étaient dans sa tête, et qu'il pourrait réaliser aussitôt qu'il serait rentier, c'est-à-dire aussitôt qu'il aurait une fortune assurée et qu'il ne serait plus soumis aux chances et aux anxiétés qui résultaient de sa position de fabricant criblé de dettes. Il annonce qu'il avait découvert un moyen certain de fabriquer en grand de l'aventurine; qu'il pourrait aussi supprimer l'emploi du charbon et le danger des explosions, dans les locomotives des chemins de fer. Enfin, il avait un projet pour établir, avec très peu de dépense, des maisons qu'il appelait *d'invalides civils*, pour les ouvriers âgés de quarante-cinq à cinquante ans, qui n'auraient pas de quoi vivre.

Ces préoccupations continuelles l'avaient conduit à un autre projet, moins absurde sans doute que ceux dont on vient de parler, mais auquel il avait donné aussi un caractère extraordinaire: il voulait chercher une femme veuve ou une femme difforme ou contrefaite, mais ayant 20 ou 25,000 francs de fortune, et l'épouser, et pour cela, il s'était mis en rapport avec un agent d'affaires, et il avait fait insérer des avis dans les journaux.

L'écrit adressé à M. de Lamartine, rédigé, en quelque sorte, jour par jour, et qui n'a été terminé qu'après beaucoup de temps, manifeste une exaltation d'esprit que la crainte de la faillite, celle de passer pour un fripon à cause de la mauvaise tenue des livres et de l'impossibilité de rendre compte de beaucoup de dépenses; enfin la volonté bien arrêtée de ne pas se remettre à travailler comme simple ouvrier, après avoir été si longtemps chef d'établissement, semblent accroître progressivement. Henry finit par ce qu'il appelle sa confession: il dit qu'il a eu deux idées bien coupables, l'une de se détruire, l'autre de fabriquer de la fausse monnaie, de se faire arrêter et convaincre, en agissant de manière à être considéré comme atteint de démence. Mais il termine ce récit en manifestant l'espoir que ses inventions le feraient bientôt mieux connaître, et qu'un protecteur puissant viendrait le retirer de la maison d'aliénés où il serait renfermé, pour le mettre à même de vivre comme un rentier, et de rendre au pays tous les services qui résulteraient de ses découvertes.

Enfin, un écrit plus important est celui que Henry appelle sa *préméditation*. Rédigé à une époque plus récente, plus voisine de la catastrophe que le prévenu voyait approcher, il présente un plus haut degré d'exaltation; et la volonté de commettre tantôt un crime réel, tantôt ce que l'on pourrait appeler un crime apparent, s'y manifeste à chaque instant. Cette volonté est accompagnée d'une autre idée, souvent reproduite par Henry, et qu'il considère évidemment comme une circonstance très atténuante en sa faveur. Il veut, dit-il, par l'exemple de Lecomte et par le sien, faire abolir la peine de mort, ou du moins lui porter un coup, et amener progressivement sa suppression, en démontrant son inutilité, puisqu'elle n'empêche pas le renouvellement de crimes semblables.

Le résumé que nous allons présenter des déclarations de Henry, dans ses interrogatoires, peut être considéré comme une analyse assez complète de l'écrit intitulé: *Ma Préméditation*. Toutes ses déclarations, toutes ses réponses avaient été méditées en même temps que l'attentat; elles devaient servir, suivant le prévenu, non à le soustraire à la peine de mort, qu'il désire, mais à le faire envisager avec moins d'horreur dans le public.

On a déjà vu que Henry, saisi au moment où il venait de faire feu et de jeter ses pistolets, avait, dès son premier interrogatoire, avoué qu'il était l'auteur de l'attentat, et qu'il avait affirmé n'avoir pas de complices; il a constamment persisté dans ses réponses sous ces deux rapports. Suivant lui, poussé à bout par le désespoir, après avoir acheté, le 30 juin, les pistolets, dans l'intention de s'en servir pour tirer sur quelque haut personnage, afin de se faire condamner à mort, il aurait écarté l'idée de suicide, comme condamnée par toutes les religions, et parce que cela ne le conduisait pas à son but, qui était de porter une forte atteinte à la loi sur la peine de mort.

Dès le 1er juillet, Henry avait voulu réaliser son projet; il était de garde aux Tuileries, au poste du Drapeau; il a expliqué, dans son deuxième interrogatoire ce qui s'était passé ce jour-là.

Deuxième interrogatoire.

« Je m'étais fait faire une tunique ou nouvel uniforme pour cacher ce que je mettais dans mes poches; j'avais mis mes pistolets dans les poches de côté ou goussets de mon pantalon, comme dans des fontes; ma tunique boutonnait par dessus, de façon qu'on ne les voyait pas. J'aurais pu tirer sur un homme important, j'étais devant des généraux, des colonels, des commandans, enfin tous les personnages qui sont à la parade des Tuileries; mais l'idée de déshonorer la compagnie dans laquelle je suis depuis longtemps, et où je suis caporal, m'a arrêté. D'ailleurs, ces messieurs étaient tout près de moi, je ne pourrais tuer quelqu'un à côté de moi. J'ai été arrêté aussi par le respect pour toute la garde nationale, dont je fais partie depuis seize ans.

» D. Ainsi, suivant vous, vos malheurs particuliers vous ont déterminé à commettre un crime?

» R. Oui, Monsieur; ce sont mes malheurs qui m'ont déterminé à tirer sur quelqu'un, parce que je ne pouvais plus vivre, ni me suicider. Il y a dix huit ans que mes malheurs ont commencé, il n'y a pas dix-huit ans que j'ai ces idées; il y a six ans que je combats le suicide.

» D. A quelle époque faites-vous donc remonter cette idée de tirer sur quelqu'un?

» R. Il peut y avoir maintenant deux mois environ, je ne pourrais pas préciser; mais, à la fin de juin, c'était une idée bien arrêtée, puisque j'ai acheté mes pistolets... »

Plus tard, il a ajouté à cette occasion: « Si j'avais tiré ce jour-là, 1er juillet, sur le Roi, je ne lui aurais pas fait plus de mal que je ne lui en ai fait le 29 juillet; seulement, n'étant pas tout à fait si loin, j'aurais pu lui faire une impression beaucoup plus forte. »

Henry assure aussi qu'il avait eu l'idée d'aller à une séance de la Chambre des pairs, et de tirer sur quelque haut personnage, dont il ne manquait pas dans ce lieu, mais que la clôture des Chambres étant survenue, l'avait empêché de réaliser ce projet. Le prévenu avoue enfin que plus tard et à une époque qu'il fixe tantôt à quinze jours, tantôt à huit jours ou à quatre jours avant les fêtes de juillet, la pensée de tirer sur le Roi lui est venue.

« N'aviez-vous pas l'idée lui demande M. le chancelier, de vous placer dans une maison, sur le passage du Roi, pour tirer sur lui avec une carabine?

» R. Oui, Monsieur; mais comme il y aurait eu du monde derrière la voiture, que je pouvais atteindre, j'y ai renoncé; l'idée du mal m'arrêtait toujours. J'ai dit que, s'il y avait eu une revue, j'aurais seulement piqué la cuisse du cheval; je n'aurais pas frappé à l'épaule, parce que j'aurais pu me tromper. »

Arrivé au récit de l'attentat du 29 juillet, il dit s'être placé dans le jardin, sans avoir fait le calcul de la chance plus ou moins certaine d'atteindre le Roi. Il voulait toucher quelque grand personnage, un maréchal de France, et il a préféré viser le Roi, parce qu'il était plus certain d'être ainsi condamné à mort.

On lui objecte qu'il a souvent parlé de son respect pour le Roi, et qu'il est étrange que dans cette disposition d'esprit, il ait choisi la personne de Sa Majesté pour réaliser ses projets d'homicide. Il répond qu'il ne voulait pas tuer le Roi; que la distance et les armes ne permettaient pas qu'il le tuât.; qu'il voulait être certain d'être condamné à mort.

Dans le onzième interrogatoire, Henry, pressé de questions sur l'invraisemblance de ses allégations, a donné un autre motif pour faire penser qu'il ne voulait pas tuer le Roi. Nous transcrivons sa réponse: « J'ai dit, dans le temps de l'attentat de Fieschi, et en voyant qu'il avait atteint tant de monde autour du Roi, sans toucher sa personne, que ce serait une grande folie de tirer sur lui, puisque ce qui est arrivé dans cette occasion prouvait suffisamment qu'il prenait toutes les garanties nécessaires pour n'être pas blessé, et qu'il faisait bien. Je l'ai dit bien des fois, sans me souvenir à qui, mais à chaque tentative qui a été faite contre lui; et même, à ce sujet, j'ai dit à plusieurs ouvriers que par des calculs de chiffres, le Roi avait encore plus de seize ans à vivre.

« D. Quels sont ces calculs de chiffre?

» R. Ce sont des espèces de calculs cabalistiques dont on m'avait parlé. »

Enfin, dans de nombreux interrogatoires, Henry reproduit sans cesse son allégation qu'il voulait mourir, qu'il voulait, par un second attentat analogue à celui de Lecomte, porter un coup aux lois qui prononcent la peine capitale.

Toutefois, en lisant avec attention ces mêmes interrogatoires, en les combinant avec l'écrit intitulé: *Ma préméditation*, écrit dans lequel, on l'a déjà dit, le système suivi, pendant l'instruction par le prévenu, était déjà consigné ainsi que les réponses, il est difficile de ne pas concevoir l'idée que Henry cherche, autant que cela peut se concilier avec le fait en lui-même, à se créer des moyens de défense et des motifs d'atténuation.

Des questions ont été adressées à Henry sur différens papiers trouvés chez lui, et qui semblent inconciliables avec le plan de défense qu'il a adopté:

On lui demande ce que signifient ces mots: « Dites, s'il vous plaît, à mes parens, qu'ils ne se chagrinent pas de mon déshonneur; qu'un jour, tôt ou tard, ma mémoire sera réhabilitée. »

Il répond: « Je reconnais cette pièce, je l'ai écrite, mais je ne dirai pas ce qu'elle signifie, je suis bien fâché de l'avoir laissée. »

Quant à cette phrase: « Faites remettre ou remettez, je vous prie, ces papiers d'adieu à chacun; si j'étais sûr de réussir, je les aurais mis moi-même à la poste, » le prévenu répond qu'il a le succès qu'il voulait.

Sur le billet adressé au sieur Debucourt, et qui se termine ainsi: « Je fais un coup de ma tête avec la foi qu'il profitera tôt ou tard à l'humanité, le prévenu répond que dans sa pensée, il s'agissait de l'abolition de la peine de mort.

Pour apprécier le caractère des réponses du prévenu, on est presque toujours amené à se reporter à l'écrit, souvent mentionné déjà, et dont l'importance dans le procès est incontestable; on y voit que si la pensée de commettre un acte qualifié crime par la loi, mais qui serait peu nuisible à celui qui en serait l'objet, préoccupe quelquefois le prévenu, le plus souvent il s'agit d'un homicide réel, de la mort qu'il aurait donnée ou tenté de donner; ainsi, l'idée de tuer le 1er juillet, un instituteur qui loge dans sa maison, avec lequel il a eu de vifs débats, et qui était de garde avec lui ce jour-là aux Tuileries, est venue à l'esprit de Henry,

Il a parlé aussi de tuer M. de Rothschild, qui avait cruellement blessé sa vanité en ne répondant pas à ses lettres; de tuer la dame Lelarge, qui voulait être payée de ses 25,000 fr. A la vérité, la manifestation de ces pensées atroces est immédiatement suivie de la déclaration qu'il y renonce, qu'il n'est pas capable de faire du mal, que ces personnes (au moins deux d'entre elles), n'ont pas mérité la mort; mais ces passages du manuscrit peuvent faire apprécier quel est le caractère de Henry. Ailleurs il dit, en parlant de son projet: «Puisque je ne puis trouver personne pour me sauver, j'en trouverai pour me tuer; puisque je ne suis qu'un peu de poussière, je tâcherai d'en réduire un autre en poussière, pour que les autres m'y réduisent ensuite. » On trouve, dans d'autres parties de l'écrit, des idées semblables.

On voit aussi que Henry s'était souvent occupé des crimes des régicides qui ont affligé la France depuis douze ou quinze ans; il parle plusieurs fois de Lecomte; il parle aussi de Fieschi et d'Alibaud.

Bien des circonstances inexplicables se présentaient au commencement de l'instruction. La triste expérience du passé nous appris à quels excès pouvait conduire le fanatisme politique. Il importait donc, à un haut degré, de rechercher, avec le plus grand soin, tout ce qui pouvait conduire à vérifier si le crime était isolé, ou s'il avait été le résultat d'un complot, dont il eût été si désirable de pouvoir saisir les auteurs. On doit dire que les investigations faites, sous ce point de vue, n'ont produit aucun résultat digne d'une très sérieuse attention.

Le sieur Blondot, cordonnier, aurait vu, le dimanche 24 mai, dans le jardin des Tuileries, deux individus, l'un assez jeune, l'autre âgé d'environ 50 ans, de petite taille, qui causaient vivement entre eux. Blondot les entendit discuter sur la possibilité d'atteindre de l'endroit où ils étaient (sur la ligne entre les deux statues de la *Vénus* et de l'*Esclave*), au balcon du milieu du pavillon de l'Horloge.

Blondot, ayant prêté l'oreille, saisit une partie de la conversation. Le plus jeune disait au plus âgé, qu'il parierait qu'avec un pistolet, dont il donnait la désignation, il atteindrait le balcon. Se voyant observés, ils s'éloignèrent de quelques pas; mais Blondot les vit ensuite, à la même place, discuter et mesurer les distances. Il parla de cet incident à sa femme, qui était avec lui, mais qui, à ce qu'il paraît, n'avait pas entendu la parole de ces deux inconnus.

Confronté avec Henry, Blondot a dit que le plus âgé des deux individus dont il avait parlé avait de la ressemblance avec le prévenu, mais qu'il ne pouvait pas affirmer que ce fût la même personne; qu'il reconnaîtrait beaucoup mieux le plus jeune. On a représenté à Blondot le fils de Henry; et ceux des ouvriers de ce dernier dont l'âge et le signalement pouvaient avoir quelque rapport avec l'individu qu'il avait désigné. Il n'a reconnu personne.

Henry a nié qu'il fût l'individu dont Blondot avait parlé; il a donné à ses rares promenades aux Tuileries des motifs tout différens, et l'instruction n'a rien appris de plus sur ce que déclare le témoin dont il s'agit.

Le sieur Pâquet, horticulteur à Paris, traversait le jardin des Tuileries, le 29, entre sept et huit heures du soir. Placé près de la grille du jardin réservé, à droite de l'orchestre, il se serait trouvé au milieu d'un groupe de quatre ou cinq individus ayant mauvaise tenue. Ces individus s'agitaient, avaient l'air inquiet, regardaient autour d'eux. Pâquet aurait entendu l'un d'eux dire assez bas à un autre: « Il ne fera rien, il est trop loin; comme il a l'air gauche. » Pâquet s'éloigna et n'apprit l'événement que le lendemain matin. Le témoin n'a pu fournir aucun autre renseignement, et les individus qui auraient formé le groupe dont il a parlé n'ont pu être retrouvés. Henry affirme qu'il est venu seul aux Tuileries. Il fait observer qu'étant de petite taille, et confondu dans la foule qui le cachait, il ne peut être l'individu dont on parlait dans le groupe mentionné par Pâquet.

Il faut reconnaître que les faits rapportés par Blondot et par le sieur Pâquet, ne paraissent pas se rattacher aux autres élémens de l'instruction; le caractère de Henry, sa conduite, et les opinions qu'il a manifestées lors des divers événemens politiques qui ont frappé son attention depuis quinze ans, le rôle qu'il a joué dans la garde nationale, ses refus de signer des pétitions ou de participer à des souscriptions politiques, et, plus que tout cela, les faits, les écrits, les interrogatoires indiquant, sans les expliquer, les causes qui auraient poussé cet homme à l'attentat dont il s'est rendu coupable; rien ne conduit à la pensée d'une excitation étrangère.

En résumant ces détails, dont la gravité de l'affaire excusera la longueur aux yeux de la Cour, on voit que des faits matériels certains constituent l'attentat; que, qu'elles qu'aient été les vues de Henry, soit qu'il ait voulu attenter à la vie du Roi, soit qu'il ait pensé qu'il pouvait ne lui faire qu'une légère blessure, l'acte qui lui est imputé rentre dans les termes formels de l'article 86 du Code pénal, qui punit l'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi. »

La loi pénale, dans des vues dont on ne peut méconnaître la sagesse, a voulu réprimer, avec une égale sévérité, des actes qui portaient une atteinte si grave au caractère auguste de la royauté. Elle a voulu que la personne du Roi fût sacrée.

Mais, les faits une fois constatés, l'attentat prouvé, une question restait à résoudre: le prévenu avait-il, au moment où il commettait le crime, la conscience de son action et le libre exercice de sa volonté? En d'autres termes, était-il en démence au moment de l'action (art. 64 du Code pénal)? Cette question, Messieurs, vous le comprendrez facilement par l'exposé qui précède, a dû préoccuper la Commission chargée de l'instruction.

On a de la peine à comprendre, au premier abord, qu'un homme ait eu la pensée d'échapper au suicide par l'attentat; que, sans motif de ressentiment ni de haine, il ait conçu le dessein d'un crime sur la personne du Roi. Les inventions merveilleuses dont il a parlé dans ses écrits, dont il a parlé aussi dans ses interrogatoires, et qui semblent être les rêves d'un cerveau malade; cette idée de tuer ou de tenter de tuer, et de mériter ainsi la mort dans des vues d'humanité, et pour essayer de faire abolir la peine capitale, tout cela devait appeler nos réflexions.

Mais en appréciant, avec une scrupuleuse attention, les élémens que les circonstances du procès, les écrits, la conduite et les interrogatoires du prévenu présentaient pour résoudre cette difficulté, nous avons été frappés des raisons puissantes que nous allons vous exposer.

A l'époque où le projet de l'attentat a été conçu, Henry dirigeait un établissement important et un assez grand nombre d'ouvriers; il veillait, avec peu d'ordre, mais avec soin et avec intelligence, aux détails nombreux et divers de sa fabrication et de son commerce.

Des investigations faites avec la plus scrupuleuse exactitude sur la vie passée de Henry, sur sa manière d'être dans les journées qui ont précédé le 29 juillet, n'ont pas fourni le plus léger indice d'une parole ou d'un acte qui pût réellement être considéré comme l'effet de l'aliénation d'esprit.

Ses prétendues inventions sont bizarres, inexécutables; mais serait-il juste et moral d'affranchir de la responsabilité pénale tous ceux qui rêvent d'impraticables découvertes?

Une lettre écrite par le prévenu, le 6 juin dernier, pour envoyer à M. Raspail le mémoire qu'il avait déjà communiqué à M. de Lamartine, est rédigée avec une sorte d'adresse et d'habileté, et avec une suite d'idées peu ordinaire chez un homme qui n'avait reçu aucune instruction. Et cependant cette lettre touche de près aux demandes extraordinaires, aux projets peu sensés qui tourmentaient Henry.

Le mémoire dont il s'agit, comme celui dit *Ma préméditation*, dénotent beaucoup d'exaltation, contiennent beaucoup d'idées fausses ou extraordinaires; mais leur ensemble ne paraît pas de nature à faire naître l'opinion que l'homme qui a tracé ces écrits n'avait pas la conscience de sa mauvaise action.

La dernière pièce (la préméditation) présente, au premier aspect, de l'incohérence et des idées disparates; mais on s'aperçoit bientôt qu'elle a été écrite par fragment, que Henry quittait sa plume à tout instant pour s'occuper de ses travaux, et vaquer à ses affaires; il revenait le lendemain ou le surlendemain à son manuscrit, dans la solitude des nuits, et il jetait sur le papier les pensées dont il était alors occupé, sans songer à les rattacher par un lien quelconque aux phrases précédentes.

Dans ses nombreux interrogatoires, quoique souvent pressé par des questions embarrassantes, le prévenu n'a cessé de montrer une grande présence d'esprit, de l'intelligence et une attention soutenue.

Sans doute, Henry est un homme dont le cœur et l'esprit sont pervertis; son orgueil est excessif, son égoïsme est profond; il est sans croyance religieuse quelconque, quoiqu'il parle sans cesse de religion; deux passions le dominent et seules le font agir, le désir d'avoir une fortune et une vanité sans limite; lorsqu'il voit qu'il ne peut satisfaire la première, il se livre au désespoir, et, dans ce moment même, on voit que l'orgueil ne l'abandonne pas; que cette autre passion le maîtrise, qu'il ne rêve plus qu'au moyen d'acquérir une célébrité à laquelle il se croyait destiné, et qui lui a échappé toute sa vie. Il y a là de graves et funestes erreurs de jugement; mais est-ce là de la démence? Y a-t-il absence de volonté et de conscience pour ce qui s'est fait? Nous croyons qu'il faut rester fidèles à la règle sage que la loi a tracée en cette matière, que la magistrature a toujours respectée, et dont un puissant intérêt social demande le maintien, règle d'après laquelle l'acquittement ne doit être prononcé que lorsque la démence exclut la volonté, la pensée du méfait et du crime, et, par suite, détruit toute culpabilité.

Nous devons nous borner à ces observations sur cet élément de défense, que le prévenu a toujours semblé vouloir repousser, mais qui n'échapperait pas à l'équité de ses juges s'ils y voyaient un caractère réel d'importance et de gravité.

Vous avez à vous prononcer sur votre compétence; la nature du crime ne peut laisser de doutes à cet égard; il rentre dans les dispositions formelles de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, et vous avez toujours pensé qu'il appartenait à votre haute juridiction d'apprécier, avec l'impartiale fermeté qui la caractérise, des actes qui répandent la douleur et l'effroi dans le pays, et qui pourraient compromettre, à un degré si funeste, son avenir.

Messieurs, le fanatisme politique, qui a entraîné des misérables aux crimes les plus odieux, semblait s'affaiblir et s'éteindre, au milieu de l'exécration universelle dont ces coupables étaient l'objet. Espérons que l'horreur qu'inspirent à toute la France et au monde civilisé de récens attentats nous préservera, pour l'avenir, des effets de cette aberration fatale qui a poussé des hommes violens et dépravés au plus grand des forfaits.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour des pairs:

» Ouï, dans la séance de ce jour, M. Laplagne-Barris en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 7 ce de mois;

» Ouï, dans la même séance, le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour et signées de lui, sont ainsi conçues:

RÉQUISITOIRE.

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs;

» Vu les pièces de la procédure instruite contre Joseph Henry, inculpé d'attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre cet inculpé de s'être, le 29 juillet 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi;

» Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal;

» Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du juillet dernier;

» Attendu que le crime ci-dessus spécifié rentre directement dans la compétence de la Cour;

» Attendu, d'ailleurs que, soit à cause de la personne auguste contre laquelle il a été dirigé, soit à cause des faits en eux-mêmes, il offre les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» Requiert qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente, décerner l'ordonnance de prise de corps contre Joseph Henry;

» Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi.

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le mardi 18 août 1844.

Le procureur-général,
» HÉBERT. »

Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef des pièces de la procédure;

Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général;

« En ce qui touche la question de compétence;

» Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle;

» Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» Au fond:

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Henry (Joseph) de s'être, le 29 juillet 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Crime prévu par les art. 86 et 88 du Code pénal;

» La Cour

» Se déclare compétente;

» Ordonne la mise en accusation de Joseph Henry;

» Ordonne en conséquence que ledit Henry (Joseph), âgé de cinquante-un ans, né à Charmes (Haute-Saône), fabricant d'objets de fantaisie, demeurant à Paris, rue de Limoges, 8, taille de 1 mètre 57 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front ordinaire, yeux gris, nez fort, bouche moyenne, menton court et fourchu, visage ovale, teint ordinaire, avec un signe près du nez, à droite;

» Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle;

» Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé;

» Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins cinq jours à l'avance, à l'accusé;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi;

Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le mardi 18 août 1846, en la chambre du conseil où siégeaient:

M. le duc Pasquier, chancelier de France, président;

Et MM. le duc de Mortemart, le duc de Broglie, le comte d'Haussonville, le baron Ségnier, le comte de Noë, le comte de la Roche-Aymon, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le comte de Houdetot, le comte de Pontécoulant, le comte Reille, le comte Portalis, le comte de Tascher, le comte de Breteuil, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouchage, le comte Boissy-d'Anglas, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le comte de Sainte-Aulaire, le marquis de Grillon, le marquis de Barthélemy, le baron Davillier, le vice-amiral comte Jacob, le comte Roguet, le baron Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Aubernon, Besson, Cousin, le baron de Fréville, le comte d'Ornano, le comte de Ham, le vice-amiral Jurieu-Lagravière, le comte de Colbert, le comte de la Grange, le comte Daru, le comte Baudrand, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, Barthe, le comte d'Hédouville, le baron Aymard, de Cambacérès, le comte Corbineau, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le comte de Rambuteau, le comte Mortier, le prince d'Eckmuhl, le prince de Wagram, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le baron Darriule, le comte Durosnel, le vicomte d'Abancourt, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, Odier, le baron de Vandeuvre, le baron Petit, le vicomte de Préval, le vicomte de Villiers du Terrage, Laplagne-Barris, le duc d'Albuféra, le baron de Saint-Didier, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de la Force, comte de la Pinsonnière, le baron Nau de Champlouis, le comte de Grammont-d'Aster, le comte de Greffulhe, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, Cordier, de Cubières, le duc d'Estissac, Lebrun, Persil, le comte de Sainte-Hermine, le baron Teste, de Vandeuil, Viennet, Bérenger (de la Drôme), le comte Foy, le prince de la Moskowa, le marquis de Gouvion St-Cyr, le marquis de Gabriac, le comte Mathieu de la Redorte, le comte de Montesquiou-Fezensac, Romiguières, le vice-amiral Bergeret, le comte Arthur Beugnot, le vicomte de Bondy, le baron de Bourgoing, Franck Carré, le président de Gascq, le baron Gourgaud, le chevalier de Jaubert, *le président* Boullet, le vicomte de Flavigny, le comte de Murat, le baron de Bussierre, Gabriel Delessert, le comte Jaubert, le vice-amiral Grivel, le baron Marbot, le duc de Trévise, le vicomte Victor Hugo, Martel, Bertin de Vaux, le comte de Tilly, le comte de Chastellux, le baron de Crouseilhes, Vincens Saint-Laurent, Lesergeant de Monnecove, le marquis de Raigecourt, le vicomte Lemercier, Anisson-Duperron, le comte de Mornay, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Humblot, Raguet-Lépine, le baron Rœderer, Mesnard, le vicomte Bonnemains, Hartmann, Jacqueminot, Flourens, de Lagrenée, Trézel, le comte Vigier, Barbet, Legentil, le baron Rapatel, le comte d'Hautpoul, de Magoncourt, Renouard.

Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Pour expédition conforme:

Le greffier en chef de la Cour des pairs,
E. CAUCHY.

En outre, MM. de Cubières, Marbot, le duc de la Force, le chevalier Jaubert, qui avaient été présens lors du premier appel nominal, n'ont pu continuer leur assistance jusqu'à la fin de la séance.

MM. les pairs dont les noms suivent avaient écrit à M. le chancelier qu'ils ne pourraient se rendre à la séance, soit à cause de leur santé, soit pour raison de service public:

MM. le maréchal duc de Reggio, le marquis de Jaucourt, le comte Lemercier, le marquis d'Aligre, le marquis de Biron, le comte Molé, le comte de la Roche-Aymon, le marquis de Dampierre, le comte Mollien, le marquis d'Aramon, le comte de la Villegontier, le marquis d'Aragon, le comte d'Haubersaert, le duc de Noailles, le duc d'Istrie, l'amiral baron Duperré, le comte de Bondy, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Excelmans, le comte Bonnet, le président Boyer, le comte Desroys, le comte Heudelet, le baron Thénard, le baron Berthezène, le baron Neigre, le maréchal comte Gérard, le marquis de la Houssaye, le comte Siméon, Chevandier, le baron Dupin, le marquis d'Escayrac de Lauture, le baron Jacquinot, le baron Pelet, le marquis de Cambis-d'Orsan, le comte Harispe, le comte Schramm, le vicomte Cavaignac, le comte Eugène Merlin, le comte Serrurier, le baron Achard, le baron Sers, Rullière, le marquis de Portes, le baron Durrieu, le baron Girot de l'Anglade, Jayr, Fulchiron, Paulze d'Ivoy, le président Rousselin, le président Legagneur, le comte de Montozon.

M. Léon de la Chauvinière, greffier en chef adjoint de la Cour, était aussi absent par congé pour cause de santé.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 18 août.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — Mlle ARALDI CONTRE M. BOCAGE, DIRECTEUR DU THÉATRE DE L'ODÉON.

Me Schayé, agréé de Mlle Araldi Betoni, expose ainsi les faits de la cause:

M. Bocage, directeur du théâtre royal de l'Odéon, cherchait un sujet distingué pour lui confier le premier rôle d'une tragédie nouvelle de M. Ponsard, l'illustre auteur de *Lucrèce*. Il jeta les yeux sur Mlle Araldi, jeune et belle tragédienne qui avait obtenu de grands succès en province; et par l'entremise de M. Ricard, il fit avec Mlle Araldi un traité provisoire dont voici les termes:

« Entre nous soussignés, M. Bocage et Mlle Araldi Betoni, a été convenu ce qui suit:

» Mlle Araldi s'engage à débuter mardi dans le rôle de *Phèdre*, de Racine; l'engagement signé par les parties est conditionnel et soumis à ce début. Si Mlle Araldi réunit les qualités nécessaires et paraît convenable mardi à MM. Ponsard et Bo-

cage, l'engagement devient définitif, et le rôle d'*Agnès de Méranie* lui sera distribué et lui reviendra de droit.

» Dans le cas où Mlle Araldi ne paraîtrait pas avoir les qualités nécessaires à cette création d'Agnès de Méranie, l'engagement serait résiliable après son premier début. »

Cet engagement provisoire était déposé aux mains de M. Ricard.

Le début eut lieu à la satisfaction de MM. Bocage et Poncsard, et aux applaudissemens du public. Aussi M. Bocage remit-il immédiatement à Mlle Araldi le manuscrit d'*Agnès de Méranie*. Mlle Araldi répéta le rôle nombre de fois, et un engagement définitif fut conclu entre M. Bocage et ma cliente le 12 avril 1846.

Mlle Araldi était engagée pour l'emploi en chef et partage des premiers rôles de la tragédie, moyennant 1,000 francs par mois, à compter du 14 avril 1846, et sur cet engagement, avant la signature des parties contractantes, on lit de la main de M. Bocage : « L'engagement est contracté pour une année à partir du jour du début.»

Ainsi Mlle Araldi se croyait engagée à raison de 1,000 francs par mois pour un an, c'est à dire moyennant 12,000 francs par an.

Ce n'est point ainsi que M. Bocage calcule. Il ferme son théâtre pendant quatre mois d'été, et il prétend suspendre pendant ce temps les appointemens de Mlle Araldi. Cependant il a retenu l'artiste à Paris, l'a empêchée de se rendre en province pour utiliser son talent, et ce, sous prétexte de lui faire répéter le rôle d'Agnès de Meranie.

Me Schayé s'attache à établir que la clause imprimée qui se trouve dans l'engagement de tous les artistes de l'Odéon, et qui suspend les appointemens dans le cas de clôture du spectacle, n'est pas applicable à Mlle Araldi. Il donne lecture d'une lettre de M. Ricard, qui a servi d'intermédiaire au traité, et qui pense que Mlle Araldi a droit à ses appointemens pendant les mois de suspension du théâtre.

Me Durmont, agréé de M. Bocage, s'exprime ainsi :

Tout le monde sait, les artistes surtout, que l'Odéon ferme du 15 juin au 15 septembre. Pour n'avoir, à cet égard, aucune difficulté avec les artistes et notamment avec Mlle Araldi, M. Bocage a eu le soin d'insérer dans son traité la clause suivante :

« Mlle Araldi s'engage à souffrir dans le cas de clôture de spectacle pour quelque cause que ce soit prévue ou non prévue, que ses appointemens soient suspendus et ne recommencent à courir que du jour où le théâtre rouvrirait sous le même titre et avec le même directeur. »

Ainsi, Mlle Araldi était bien prévenue et par l'usage et par son traité. Mon adversaire vous a dit que Mlle Araldi était engagée pour 12,000 francs par an, il n'y a pas un mot de cela dans le traité. Elle est engagée pour 1,000 francs par mois, et les mois de clôture ne comptent pas, il n'est pas vrai qu'on ait retenu Mlle Araldi à Paris depuis la fermeture du théâtre. Elle a pu, comme tous les autres artistes, aller utiliser son talent en province pendant la suspension.

Le Tribunal, interrompant Me Durmont, prononce le jugement suivant :

» Attendu que Bocage a engagé la demoiselle Araldi par conventions verbales du 12 avril 1846, pour la durée d'un an, aux appointemens de 1,000 fr, par mois ;

» Qu'il résulte desdites conventions que la demoiselle Araldi devait souffrir dans un cas de clôture du spectacle pour quelque cause que ce soit, prévue ou non prévue, la suspension de ses appointemens ;

» Qu'il a été même stipulé que lesdits appointemens ne recommenceraient à courir que du jour où le théâtre ouvrirait avec le même directeur et sous le même titre ;

» Attendu que le théâtre de Bocage a été fermé pendant la saison d'été ; que si la demoiselle Araldi demande le paiement du mois de suspension de la mi-juin à la mi-juillet, elle le demande contrairement aux conventions des parties qui font leur loi ;

» Par ces motifs :

» Déclare la demoiselle Araldi mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Dieusy.

Audience du 17 août.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — LES PROPRIÉTAIRES CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — INTÉRÊTS.

Tandis que la Cour de cassation statuait sur le recours formé par les compagnies d'assurances contre les arrêts de la Cour royale de Rouen qui avaient admis le principe de l'indemnité réclamée par les propriétaires (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 août), le Tribunal de commerce de Rouen avait à se prononcer sur la fixation de l'indemnité, par suite des rapports dressés par les experts pour estimer les dommages, et cela en exécution des arrêts frappés d'un pourvoi non suspensif.

Devant le Tribunal de commerce, la plupart des assurés, tout en protestant contre l'importance donnée par les experts aux débris composant le sauvetage, déclare à l'audience accepter les chiffres d'estimation, afin de sortir du procès.

MM. Marion-Neveu seuls ont pensé qu'ils avaient à souffrir encore plus que les autres de cette estimation donnée par les experts, et ils ont conclu à une contre-expertise.

Ils ont cherché à établir, par des certificats d'hommes spéciaux, qu'il serait impossible d'obtenir, par une réalisation, 50 p. 100 des chiffres adoptés par les experts.

Le Tribunal a rejeté cette demande de contre-expertise.

Le principal débat a ensuite reposé sur une question d'intérêts.

Les assurés demandaient que les intérêts leur fussent accordés depuis le 27 août, jour de leur demande en justice, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 1153 du Code civil, et ils demandaient, dans tous les cas, que ces intérêts leur fussent consentis à titre d'indemnité du retard que les contestations soulevées par les compagnies ont occasionné dans le remboursement des dommages éprouvés par les valeurs assurées.

Les compagnies d'assurances ont soutenu que l'intérêt devait courir, d'après l'art. 1153, du jour seulement où une demande d'une somme liquide pouvait être utilement faite; que les expertises avaient seules pu fixer l'importance de leur dette, et qu'elles n'étaient en retard de payer que depuis ces expertises ; qu'on ne pouvait d'ailleurs leur reprocher d'avoir soutenu un principe d'irresponsabilité que la justice n'avait décidé contre elles qu'après un mûr examen, et qu'on ne saurait les taxer de témérité et de mauvais vouloir.

Après la plaidoirie de Me Payen, agréé des assurés, et de Mes Gaignœux, Leprévost et Roussel, pour les assureurs, le Tribunal a reconnu que les retards apportés par les assureurs au moyen des contestations dans lesquelles ils ont succombé étaient dommageables pour les assurés, et qu'à ce titre ils avaient droit, comme indemnité, aux intérêts légaux depuis le jour où le refus par les compagnies de nommer experts a été constaté ; et comme l'expertise était, dans tous les cas, indispensable, le Tribunal a décidé que les intérêts ne seraient pas comptés depuis le jour où les experts ont été définitivement nommés jusqu'au jour où ils ont déposé leur rapport.

Les compagnies ont, en conséquence, été condamnées à payer l'importance des sinistres, avec dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Vincendon.

Audience du 11 août.

INONDATIONS. — DESTRUCTION DES DIGUES ET CHAUSSÉES. — QUATRE ACCUSÉS.

La commune de la Terrasse, dans la partie de son territoire qui avoisine l'Isère, est soumise, sur une vaste étendue, aux incursions et aux ravages de cette rivière, lorsque ses eaux ont été enflées par des pluies abondantes ou par la fonte des neiges. Depuis quelques années, deux syndicats se sont formés sous l'autorité et la surveillance de l'administration, à l'effet de construire des digues, soit pour protéger les terrains déjà cultivés, soit pour rendre à la culture les vastes plages sur lesquelles se répandaient les eaux dans le moment des crues. L'une, portant le nom de syndicat de la haute Terrasse, a pour point de départ le ruisseau de la Terrasse, et s'étend en amont du côté des Valoires; l'autre, portant le nom de syndicat de la basse Terrasse, descend en aval à partir également du ruisseau de la Terrasse.

Les travaux d'endiguement consistent d'abord dans une digue submersible en jetées de pierre qui contient les eaux pendant leur hauteur moyenne, mais qui est dépassée par les grosses eaux, et leur permet de se répandre derrière ces jetées, et d'y déposer la vase qu'elles transportent en abondance. Ces dépôts de vase produisent le double résultat et de rendre propres à la culture des plages de gravier, et de servir, en élevant les berges du lit de la rivière, de point d'appui aux bourrelets insubmersibles de terre et de gravier que l'on élève ensuite derrière la première digue en jetée de pierres. Pour activer cet exhaussement, l'administration enjoint aux constructeurs de digues, d'élever transversalement à la digue principale, et échelonnés de distance en distance, des bourrelets insubmersibles destinés à contenir stagnantes les eaux qui se répandent ainsi derrière la digue longitudinale, pour faciliter par ce moyen le dépôt du limon qu'elles entraînent.

Ce sont là les travaux qui avaient été exécutés par le syndicat de la basse Terrasse. Outre leur digue longitudinale construite sur l'Isère, les syndics avaient, par les ordres de l'administration, élevé deux chaussées transversales qui contenaient les eaux entre leurs deux bras, et formaient ainsi une espèce de lac. L'une de ces chaussées était construite le long du ruisseau de la Terrasse.

Les 15 et 16 mai derniers, des pluies torrentielles avaient grossi considérablement et les ruisseaux qui descendent des montagnes, tels que le ruisseau de la Terrasse, et l'Isère, qui partout avait franchi ses digues ; les récoltes se trouvaient submergées à une grande distance. Les habitans de la haute Terrasse surtout avaient à souffrir de cette inondation, à raison de l'existence de la chaussée transversale du syndicat de la basse Terrasse, construite le long du ruisseau ; car les eaux supérieures venant s'accumuler contre cette chaussée, et n'y trouvant pas d'issue, prenaient, en revenant sur elles-mêmes, un niveau plus élevé et inondaient les récoltes à une plus grande distance.

Les désastres causés par cette inondation, l'aggravation du mal, causée par l'existence de cette chaussée transversale, aggravation que l'on s'exagérait peut-être encore, eurent bientôt exalté l'imagination de ces malheureux cultivateurs, qui voyaient leurs récoltes perdues et qui attribuaient cette perte à l'obstacle qu'opposait la chaussée à l'écoulement des eaux; ils résoûrent de la détruire.

Le dimanche 17, ils se rendent chez le maire de la Terrasse pour lui demander l'autorisation de percer la chaussée. Ce magistrat leur répond qu'il n'est pas en son pouvoir de leur accorder une semblable autorisation; il fait ses efforts pour calmer leur irritation, et enfin il leur promet d'assembler le syndicat pour le faire délibérer sur les mesures à prendre. Après la messe, le syndicat assemblé délibère; mais il n'ose prendre sur lui la responsabilité d'un pareil acte, et il est décidé que les chaussées ne seraient pas entamées.

Mais pendant ce temps, des groupes s'étaient formés sur la place publique; les imaginations échauffées déjà, s'étaient exaltées bien davantage encore, et la destruction des travaux avait été résolue. Aussi les syndics et le maire de la Terrasse ne tardèrent-ils pas à voir accourir sur la chaussée une multitude d'habitans en tête desquels marchaient quelques hommes armés de pélles et de pioches. Bientôt, malgré les représentations de l'autorité locale, la brèche fut ouverte, et les eaux se précipitant avec impétuosité par l'issue qui leur était offerte, eurent bientôt emporté la première chaussée, et presque aussitôt la seconde céda sous le poids de cette nouvelle masse d'eau qui venait la frapper, et elle disparut à son tour.

Les deux frères Jean et Joseph Chatelain, Faure dit Cadoura, et Philippe Chevrier dit Coulon, comparaissaient aujourd'hui devant la Cour d'assises comme auteurs de cet acte, les trois premiers comme y ayant participé d'une manière directe, et le quatrième comme y ayant contribué en y faisant travailler son domestique, et en encourageant et excitant les travailleurs.

Les faits étaient avoués; il ne s'agissait que d'en apprécier la moralité dans les circonstances où ils avaient été commis.

D'une part, le syndicat de la basse Terrasse avait agi dans les limites de son droit et d'après les ordres de l'administration; ses travaux devaient être respectés; de l'autre, c'était des gens exaspérés par une douleur bien légitime, qui, dans leur pensée tout au moins, ne commettaient une atteinte à la propriété d'autrui que pour éviter un mal bien plus grand que celui que pouvait causer la rupture de la chaussée.

L'accusation a été soutenue par M. le substitut du procureur-général Alméras-Latour.

La défense a été présentée par Mes Mathieu de Vantavon et Eymard-Duvernay.

Après le résumé des débats présenté par M. le président Vincendon, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il a bientôt apporté un verdict d'acquittement.

CHRONIQUE

PARIS, 18 AOUT.

— Le château de Marnes, qui a acquis depuis quelque temps une sorte de vogue parmi les élégans de la fashion parisienne, vient d'être l'objet d'un litige qui offre un intérêt d'actualité. Il s'agissait, en effet, de savoir si le droit de chasse appartient de droit au locataire d'une habitation et de ses dépendances, par cela seul qu'elles sont closes de toutes parts, et si, en tous cas, la simple réserve que fait le propriétaire bailleur du droit de chasser n'est pas exclusive du droit de chasse qu'aurait le fermier. Voici dans quelles circonstances le procès a pris naissance :

MM. d'Incourt de Metz, propriétaires du château de Marnes et du parc qui en dépend, avaient, en 1843, consenti un bail de quinze ans au profit de Mme Lachapelle. Cette dame se proposait d'utiliser les nombreux appartemens du château et les frais ombrages du parc en y formant une maison de santé. Aussi les propriétaires, en se réservant par le bail le droit de chasser dans le parc, s'étaient-ils obligés à n'exercer ce droit qu'à des époques déterminées, et de manière à ne point nuire aux locataires de l'établissement, et même de manière à ne point les effrayer.

Du reste, aucune stipulation n'était faite relativement au droit de chasse de la part du locataire.

L'intention qu'avait Mme Lachapelle de loger des malades et des convalescens ne fut point réalisée, et cette dame, après quelques mois d'habitation, se vit, faute de fonds suffisans, dans la nécessité de céder son bail à Mlle Ruffaut.

Sous l'habile direction de la nouvelle locataire, le château de Marnes prit une destination plus riante. La maison de santé fut transformée en une maison de fêtes et de plaisirs, où le public ne tarda pas à être appelé par les cent voix de la publicité ; en un mot, le château de Marnes est devenu le *Château-Rouge* de Ville-d'Avray.

Or, parmi les plaisirs que promettait le programme de Mlle Ruffaut, se trouvaient ceux de la pêche et ceux de la chasse. Sur ce dernier point, les propriétaires du domaine déployèrent une énergique résistance, qui ne tarda pas à se résumer en un procès-verbal dressé par leur garde contre quatre des pensionnaires du château trouvés chassant dans le parc. De là nécessité d'apprécier si la clause du bail était ou non suffisante pour interdire au locataire le droit de chasser et de faire chasser dans les lieux loués.

La question soumise au Tribunal de Versailles, fut résolue en faveur de Mlle Ruffaut, par un jugement du 6 mai dernier :

» Attendu, porte ce jugement, que les lieux loués à la demoiselle Ruffaut se composent d'une maison d'habitation et d'un parc y attenant, le tout clos de murs; qu'à raison de cet état de clôture desdits lieux, le locataire pouvait exercer tous les droits de jouissance que les propriétaires ne se seraient pas expressément réservés;

Qu'à l'égard du droit de chasse, les sieurs d'Incourt de Metz ne se sont formellement réservé que le droit de chasser à des époques indiquées audit bail;

» Qu'enfin cette réserve n'implique pas nécessairement l'interdiction de la Dlle Ruffaut d'user du droit de chasse que l'état des lieux lui assurait, et qu'il est de principe que les conventions doivent s'interpréter en faveur de celui contre qui elles sont stipulées. »

Appel.

Devant la Cour, Me Moulin, pour MM. d'Incourt (de Metz, a soutenu en thèse, que le droit de chasse étant inhérent à la propriété, ne pouvait passer au fermier que par une convention expresse; que, dans l'espèce, loin d'avoir cédé ce droit les propriétaires se l'étaient réservé, en le restreignant, il est vrai, mais sans entendre le comprendre dans les droits de jouissance cédés au locataire. Dès-lors, la circonstance de clôture du parc était indifférente, en présence de la réserve stipulée au profit des propriétaires.

Ces moyens ont été combattus avec succès par Me Templier dans l'intérêt de Mlle Ruffault. La Cour (2e chambre) a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision.

— Nous n'avons eu que trop souvent l'occasion de signaler l'inobservation des ordonnances de police qui prescrivent aux propriétaires de chiens non-seulement de les tenir en lesse, mais aussi de les museler. Ces mesures, dont on comprend la nécessité et la sagesse, surtout à cette époque de l'année, s'appliquent surtout aux chiens de Terre-Neuve, aux chiens de montagne, qui se multiplient de plus en plus à Paris, et dont le naturel sauvage et féroce ne s'adoucit presque jamais.

Le 18 juillet dernier, une scène affreuse se passait dans la rue de la Montagne Sainte-Geneviève : un énorme chien de montagne non muselé marchait derrière son maître, qui le tenait en lesse. Un jeune enfant, Victor Moulin, s'approche du chien, le flatte, le caresse ; mais celui-ci se jette sur l'enfant et lui déchire le visage. Aux cris perçans de l'enfant on accourt et on cherche à le délivrer de l'horrible étreinte qu'il subit. Le chien, que la rumeur excite, ne veut pas lâcher prise. Le sang de l'enfant coule; sa lèvre supérieure est ouverte, et son visage profondément entamé. Enfin on parvient à dégager le pauvre petit au moment où il était en grand danger d'être dévoré. Victor Moulin, porté à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu, y a été soumis à un traitement rigoureux. Aujourd'hui son visage porte encore les traces des morsures qui lui ont été faites. Le malheureux est défiguré pour toute sa vie, et on a eu beaucoup de peine à lui recoudre la lèvre supérieure.

La fureur du chien avait été telle qu'on avait craint d'abord qu'il fût enragé, et qu'on l'avait conduit à l'école vétérinaire d'Alfort. Heureusement les appréhensions cruelles de la famille de Victor Moulin se sont dissipées, et voici un certificat délivré par M. Bouley, professeur à l'école d'Alfort, qui après avoir constaté que le chien qui est d'un caractère très féroce n'est point enragé, ajoute comme renseignemens généraux ce qui suit :

Une dernière preuve qui peut remplacer toutes les autres : si ce chien eût été enrrgé au moment où il a mordu l'enfant du sieur Moulins, il devrait être mort aujourd'hui; car la rage du chien, lorsqu'elle est franchement déclarée, ne permet pas la prolongation de la vie au-delà de deux ou trois fois vingt-quatre heures, au maximum, et encore, le dernier jour, l'animal est tellement paralysé, qu'on peut l'aborder sans danger.

Aujourd'hui, le sieur Laplagne, marchand de vins, rue de la Montagne-Saint-Geneviève, et propriétaire du chien qui a causé l'accident, comparaissait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de blessures par imprudence.

M. le président : Le 18 juillet dernier, vous aviez négligé de museler votre chien ?

Le prévenu : La veille, j'avais perdu son museau, et je le promenais en lesse. Si l'enfant n'avait pas voulu embrasser mon chien, le malheur ne serait pas arrivé.

L'enfant : J'ai caressé le chien, et je lui ai mis la main sur le dos. On a cru que j'embrassais le chien, c'est le chien au contraire qui alors me mangeait la bouche.

Le sieur Laplagne est condamné, comme responsable, à 25 fr. d'amende et à 700 fr. de dommages-intérêts.

— La Cour d'assises de la Seine s'est occupée aujourd'hui d'une affaire de vol avec escalade et effraction, dan laquelle étaient impliqués six accusés. Ce sont :

1° Pierre Desmeuzes dit Bourguignon, âgé de vingt ans, maçon, né en Vendée, demeurant à Paris. Cet accusé a pour défenseur Me Colfavrue, avocat;

2° Charles-Simon Lorrain, vingt ans, menuisier, né à Saint-Denis, demeurant à Paris. Me Prin, avocat;

3° Eugène-Remy Douard, dix-huit ans et demi, marchand ambulant, né à Paris, y demeurant rue Maubuée. Me Decous-Lapeyrière, avocat;

4° Louis Lefèvre dit Desplanques, dit Becquetons, 20 ans, imprimeur en taille-douce, né à Paris, y demeurant rue des Lavandières. (Me Boulloche, avocat) ;

5° Désiré Barbier, 18 ans, charpentier, né à Aulnoy-la-Rivière (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Boucheries. (Me Dubédat, avocat);

Et 6° Françoise Desmeuzes, 42 ans, couturière, née à Egriselle-le-Bocage, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Jacques. (Me Ponvert, avocat).

La plupart de ces accusés étaient repris de justice.

Après des débats qui n'ont offert aucun intérêt, et dans lesquels on a entendu, comme témoins, les nommés Defer et Lefèvre, tous les deux condamnés aux travaux forcés à perpétuité, dans la bande Poisson, pour crime de fausse monnaie, M. l'avocat-général a abandonné l'accusation à l'égard de Barbier et de la fille Desmeuzes, et l'a soutenue contre les autres accusés.

Le jury, après une courte délibération, a rendu un verdict négatif en faveur dee accusés Barbier et fille Desmeuzes, dont la mise en liberté est aussitôt ordonnée.

Les autres accusés sont décarés coupables sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes pour Lorrain et Douard.

La Cour, par son arrêt, a condamné Desmeuzes à sept années de travaux forcés, et Lorrain et Douard à six années de réclusion; la Cour les dispense de l'exposition publique.

Quant à Lefèvre, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, il n'y avait pas lieu à lui appliquer une nouvelle peine.

— Dans le cours de la nuit dernière, deux habitans de la rue du Montblanc, qui regagnaient tardivement leur domicile, ont trouvé, gisant sur la voie publique, le cadavre d'un homme de 45 ans environ, paraissant appartenir à la classe aisée de la société, et dont la mort remontait à quelques heures. Après avoir essayé, mais en vain, de le rappeler à la vie, ces personnes ayant visité ses vêtemens, pour voir si quelqu'indice ne s'y trouverait pas, de nature à faire connaître son individualité, constatèrent qu'il n'avait sur lui aucun papier révélant son nom ou indiquant son domicile. Les seuls objets trouvés dans la poche de côté de son habit, étaient un de ces bulletins de la banque, que les garçons de recette de cet établissement laissent au domicile des souscripteurs de billets, lorsqu'on ne leur en remet pas le montant. Ce bulletin portait indication d'un effet de 238 francs, échu le 15 courant, et que le souscripteur était invité à venir payer de 2 à 5 heures au bureau du brigadier de recettes, le sieur Tarat. Outre ce bulletin, il se trouvait encore un bordereau de négociation d'actions de chemins de fer, et une carte-adresse imprimée, de M. Acard, huissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Les personnes qui avaient trouvé le cadavre de ce malheureux s'étant empressées d'en donner avis au commissaire de police du quartier de la Chaussée d'Antin, ce magistrat, après avoir constaté le décès, l'envoya à la Morgue, pour y être reconnu s'il y avait lieu, et, en tout état de cause, pour l'autopsie être pratiquée afin de reconnaître si cette mort doit être attribuée à un accident, à un suicide où a un crime.

Le bruit de cet événement s'étant répandu ce matin dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, et plus tard à la Bourse, un grand nombre de personnes se sont transportées à la Morgue dans la pensée que peut-être la victime ne leur serait pas inconnue.

Leur surprise a été grande en voyant que le corps n'avait pas été exposé. Les employés du funèbre établissement auxquels on s'est adressé pour avoir une explication à ce sujet, ont répondu qu'en effet le cadavre d'un homme trouvé mort sur la voie publique avait été envoyé à la Morgue par les soins du commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin, mais que l'on n'avait pas jugé convenable de l'exposer aux regards du public jusqu'à ce que certains indices qui faisaient présumer que ce corps était celui d'une personne domiciliée à la Chaussée-d'Antin fussent vérifiés. Cette réponse n'a pas paru satisfaire la foule; et des bruits de la nature la plus fâcheuse se sont répandus durant tout le jour sur les causes du mystère dont on paraissait vouloir entourer cet événement qui a produit une vive sensation parmi ceux qu'allarment à juste titre depuis quelque temps les crimes nombreux dont les auteurs demeurent inconnus.

— M. Lameyer, interprète juré, nous écrit à l'occasion de notre compte-rendu de l'affaire Pétry, et nous dit qu'il n'a point été assigné dans cette affaire, en sa qualité d'interprète, et que ce n'est pas à lui, par conséquent, que s'appliquent les reproches adressés par M. le président Poultier à l'interprète qui devait assister l'accusé. Nous nous empressons de faire cette rectification, en faisant remarquer que M. Lameyer avait d'abord été désigné, et que son état de maladie, que nous avons ignoré, a déterminé la Cour à lui substituer M. Hasenfeld.

— La population de Champlan, village des environs de Lonjumeau, accompagnait tout entière, dimanche dernier, à sa dernière demeure, le corps d'un des hommes les plus estimés du pays, du sieur Meunier, vieillard de soixante ans, cultivateur aisé, et qui, depuis quinze ans, était maire de la commune. La veille, à la surprise et à la consternation générale, on l'avait détaché d'un arbre, pendu à une corde, et tout a démontré que cette mort violente devait être attribuée à un suicide.

La cause qui a pu déterminer une si fatale résolution n'a été un secret pour personne. Lors des dernières élections municipales, pour la première fois depuis quinze ans qu'il administrait la commune, le sieur Meunier put craindre de ne pas être réélu. Quelques jours après, il apprit la nomination d'un nouveau maire. Il ne put supporter cette disgrâce, et cet homme qui tenait à la vie par tant de liens, qui avait une femme qu'il aimait, et dix enfans, tous bien établis, qui était aimé et estimé par tout le monde, n'a pu surmonter ses regrets et s'est donné la mort.

CHATEAU-ROUGE. — La mode a adopté le Château-Rouge ; chaque fête est, pour le beau monde, une occasion de se rencontrer et de se distraire dans ce charmant jardin. Jeudi, 20 août, grand festival dansant. Orchestre de danses, orchestre militaire avec cinquante nouveaux instrumens d'Ad. Sax. A dix heures et demie, un brillant feu d'artifice par Ruggieri sera tiré sur la pelouse. Paris sera encore au Château-Rouge ce soir-là. — Prix d'entrée : 3 francs pour un cavalier et une dame ; une dame seule, 50 centimes.

Au Rédacteur.

Monsieur,

Vous avez rendu compte, dans votre numéro du 14 courant, avec une imparliaté à laquelle je rends justice, du jugement qui a condamné le gérant des *Mystères de la Bourse*, à un mois de prison et 700 francs d'amende, pour avoir parlé politique dans ce journal, sans avoir déposé le cautionnement exigé par la loi.

Le Censeur et *le Rail-Way* ayant cessé de paraître par suite d'un arrêt semblable, beaucoup de personnes, en lisant notre condamnation dans votre estimable journal, ont pu croire que nous ferions de même; les unes ont refusé de prendre un abonnement qui nous avait été promis, les autres de continuer celui qui expirait.

J'ai donc lieu d'espérer que vous voudrez bien ouvrir vos colonnes à cette lettre, par laquelle je déclare que notre existence est plus assurée que jamais, et que par conséquent nous continuerons de paraître avec notre régularité habituelle.

J'ai l'honneur d'être, etc.

E. COURTOIS.

— On lit dans *le National* du jeudi 13 août 1846, compte-rendu de la distribution de la Sorbonne :

« Henri IV s'est couvert de gloire aujourd'hui. La victoire a été superbe par la quantité? non, mais par la qualité. Ce collége a remporté les deux prix d'honneur de rhétorique et de philosophie. Le même jeune homme a obtenu le premier prix de discours latin et de discours français, c'est un enfant du peuple nommé LENIENT, qui a eu ce double trophée. Tous les élèves sans distinction ont applaudi avec enthousiasme ce rare succès. »

Le jeune Lenient a fait ses études à l'institution JUBÉ, dont il vient d'honorer dignement le nom. Il avait obtenu dans les distributions précédentes, 35 nominations, dont 27 prix, ce qui fait, avec ses succès de cette année, tant au collége qu'au concours général, 10 accessits et 36 prix. L'année dernière, le conseil municipal de Provins avait récompensé le travail du jeune Lenient en lui donnant un magnifique prix, distinction bien flatteuse.

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placée sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0|0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0|0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 19 AOUT.

OPÉRA. — L'Ame en peine, Paquita.
FRANÇAIS. — Mme de Tencin, le Mariage forcé.
OPÉRA-COMIQUE. — Paul et Virginie, le Caquet du Couvent.
VAUDEVILLE — Charlotte, les Fleurs animées.
VARIÉTÉS. — Colombe et Perdreau, Sport et Turf, les Bœufs.
GYMNASE. — Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — 1re des Tartelettes à la reine, Deux Papas.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Le Château des Sept-Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Mal du pays.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

TERRAINS Etude de Me LAURENS, avoué, rue de Seine-St-Germain, 41. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 août 1846, en deux lots, qui pourront être réunis,

1° D'un grand Terrain avec constructions au fond, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 57.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'un autre Terrain aussi avec constructions au fond, susdite rue Notre Dame-des-Champs, 57 bis.
Mise à prix : 16,000 fr.

S'adresser 1° à Me Laurens, avoué poursuivant ;
2° à Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4. (4858)

PROPRIÉTÉ A MONTROUGE Etude de Me Yves PRESCHEZ, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le jeudi 27 août 1846,

D'une Propriété, sise commune de Montrouge, lieu dit les Plantes1 sur le chemin de Vanves à Paris, 25; consistant en terrain de 1,07, mètres 75 centimètres environ, bâtimens, cour et jardin, maison à usage de marchand de vins, avec terrain de 11 ares 50 centiares environ de superficie.

Mise à prix : 25,700 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° Audit Me Yves Preschez, poursuivant la vente ;
2° A Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11;
3° A Me Boncompagne, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;
4° A Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 ;
Tous trois présens à la vente. (4919)

MAISON Etude de Me TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. — Adjudication le 27 août 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée,

D'une Maison sise à Paris, rue du Puits-Vendôme, 2 bis, et rue de la Petite-Corderie, 2.
Mise à prix : 60,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Tronchon, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n. 110, à Paris ;
2° à Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32 ;
3° à Me Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3 ;
4° à Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 2 ;
5° à Me Tiphaine Desauneaux, notaire, rue Ménars, 8. (4936)

MAISON, DIX-NEUF PARCELLES DE TERRE Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10.— Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en vingt lots qui ne pourront être réunis, le samedi 29 août 1846,

1° D'une Maison, sise à Paris, place Maubert, 40, formant le premier lot.

2° De dix-neuf parcelles de terre, sises à Vitry, Jory et Villejuif, près Paris, et formant les dix-neuf derniers lots.

Mises à prix :

1er lot.	30,000 francs.	11e lot.	262 fr.
2e lot.	1,125	12e lot.	262
3e lot.	1,350	13e lot.	197
4e lot.	1,312	14e lot.	131
5e lot.	394	15e lot.	262
6e lot.	2,250	16e lot.	327
7e lot.	850	17e lot.	131 50 c.
8e lot.	394	18e lot.	262
9e lot.	394	19e lot.	525
10e lot.	1,312	20e lot.	3,600

La maison place Maubert est louée par bail principal moyennant 2,500 fr. par an jusqu'au 1er juillet 1850, et moyennant 2,600 fr. par an depuis cette dernière époque jusqu'au 1er juillet 1860.

S'adresser : 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété ;
2° à Me Devant, avoué, rue St-Germain l'Auxerrois, 86 ;
3° à Me Thiac, notaire, à Paris, place Dauphine, 23 ;
4° et à M. Thuillier, rue de Lancry, 4 bis. (4930)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE Etudes de Mes TRONCHON et COMARTIN jeune, avoués. — Adjudication le 29 août 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

1° D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Maur, 142.
Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une Maison sise à Paris, quai des Ormes, 2, et rue de l'Etoile, 1.
Mise à prix : 70,000 fr.

3° D'une Maison sise à Paris, rue Neuve-Popincourt, 15,
Mise à prix : 30,000 fr.

4° De deux Pièces de terre, sises terroirs de Saulx-les-Chartreux (Seine-et-Oise).
Mise à prix : 500 fr.

5° De diverses pièces de terre et vigne, sises terroir de Chamigny (Seine et-Marne).
Mise à prix : 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Tronchon, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n. 110, à Paris ;
2° à Me Comartin jeune, avoué copoursuivant, rue Saint-Denis, 374 ;
3° à Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16 ;
4° à Me Boncompagne, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;
5° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19. (4937)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Chaource (Aube).

2 LABOURAGES ET BOIS Etude de Me CHEUVREUX avoué à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 42. — Vente sur licitation entre majeur et mineur par le ministère de Me HABERT, notaire à Chaource, arrondissement de Bar-sur-Seine (Aube),

1° D'un Labourage situé sur le finage de Pargues, Praslin, Chaource, Lantages et Metz-Robert,

Canton de Chaource (Aube).

Consistant en 113 pièces de terre et de pré, contenant en totalité 31 hectares 81 ares 90 centiares environ.

2° D'un autre Labourage situé sur le finage de Lantages (même canton), consistant en 35 pièces de terre et prés, contenant en totalité 8 hectares 93 ares 73 centiares environ.

3° D'un Bois de la contenance de 2 hectares 11 ares 80 centiares environ, situé finage de Vougrey (même canton).

En 149 lots qui ne seront pas réunis, et dont les 4e, 5e et 104e lots pourront être subdivisés.

L'adjudication des biens de Pargues, Praslin, Chaource, Lantage et Metz-Robert aura lieu le dimanche 30 août 1846, une heure de relevée, en la maison d'école de Pargues (canton de Chaource).

L'adjudication des biens de Lantages et des bois de Vaugrey aura lieu le dimanche 6 septembre 1846, une heure de relevée, en la maison d'école de Lantages, même canton.

Mises à prix :

1° Labourage de Pargues, etc., en 113 lots. Mises à prix, 45,290 f.
2° Labourage de Lantages en 35 lots. Mises à prix, 12,135
3° Bois de Vaugrey, en trois lots. Mises à prix, 1,710

Total des mises à prix : 59,135 f.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Paris, 1° à Me Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42 ;
2° A Me Hardy, avoué, rue Verdelet, 4 ;
3° A Me Poumet, notaire, rue du Faubodrg-Poissonnière, 1 ;
4° Sur les lieux, à Me Habert, notaire à Chaource (Aube). (4927)

DIMINUTION DE PRIX.
AGRANDISSEMENT DE FORMAT.
Augmentation de Matières.

L'ESTAFETTE

JOURNAL DES JOURNAUX.

Trois mois, 15 fr.
Six mois, 29
Un an, 58

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE donnée gratuitement aux Abonnés de L'ESTAFETTE.

L'ESTAFETTE reproduit le texte des principaux articles des feuilles périodiques, donne les NOUVELLES OFFICIELLES en même temps que le MONITEUR. Cette feuille réunit dans son cadre toutes les nouvelles éparses dans chacun des autres journaux, et les transmet, le même jour, à ses abonnés. — Les personnes qui désireraient recevoir le journal, comme essai, peuvent en demander l'envoi *gratis* pendant cinq jours.— Indépendamment de son édition quotidienne, L'ESTAFETTE publie une seconde édition paraissant TROIS FOIS PAR SEMAINE. — 30 fr. par an ; — 16 fr. pour six mois.

Les abonnés de L'ESTAFETTE reçoivent chaque jour avec le numéro du journal, et indépendamment du supplément ordinaire, UNE LIVRAISON DE HUIT PAGES imprimées et paginées dans le format in-octavo, pouvant se détacher facilement et se collectionner, brocher et relier chaque mois en volume de bibliothèque.

Les trois ou quatre cents livraisons qui seront ainsi distribuées par an aux abonnés en dehors et en sus du journal et de son supplément, contiendront, à elles seules, la matière d'environ CENT VOLUMES IN-OCTAVO.

Le feuilleton ordinaire continuera, comme par le passé, à donner chaque jour, de préférence, les romans, nouvelles et feuilletons de nos auteurs contemporains les plus estimés et les plus recherchés du public.

L'ESTAFETTE publiera successivement, dans sa COLLECTION IN-OCTAVO, les romans, nouvelles, mémoires, voyages, des auteurs français et étrangers les plus célèbres, tant anciens que modernes.

Cette BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE se composera principalement des ouvrages qu'un éclatant succès a consacrés et mis au rang des chefs-d'œuvres de la littérature.

L'ESTAFETTE publie en ce moment, dans le format in-octavo, CORICOLO, roman de M. ALEXANDRE DUMAS, en 4 volumes. Les abonnés nouveaux recevront gratuitement tout ce qui a déjà paru.

On s'abonne à Paris, au bureau du journal, rue Coq-Héron, 3, — et en province chez tous les Directeurs de Poste et de Messageries.

Impasse du Doyenné, 5, place du Carrousel.

BUREAU CENTRAL D'ABONNEMENT A TOUS LES JOURNAUX FRANÇAIS

Toute personne de la province ou de l'étranger qui, par un mandat (franco) sur la poste ou sur une maison de Paris, chargera le directeur du Bureau central d'Abonnement de prendre ou de renouveler un ou plusieurs abonnemens à des journaux de plus de 20 francs par an, recevra GRATUITEMENT, pendant toute la durée de son abonnement, l'ABONNÉ, MONITEUR DES FEUILLETONS, journal mensuel, dont le prix d'abonnement est de 5 francs par an, pour Paris ; et de 6 francs pour la province et l'étranger.

Rue RICHELIEU, N. 104. **CHEMISIER DES PRINCES** Rue RICHELIEU, N. 104.

La spécialité dans toute l'acception du mot, telle qu'elle avait été créée par Lami-Housset, le roi de la chemise, DUROUSSEAU nous l'a rendue, mais avec un goût, un talent, une précision dans la coupe, qui le place toujours à la tête de ses imitateurs.

Le beau choix, la fraîcheur de ses batistes, ce je ne sais quoi de si distingué dans son riche magasin, lui assure pour longtemps la clientèle des gens du monde.

LA MODE sous le point de vue hygiénique ou Conseils aux Dames et à la Jeunesse, par le docteur GOULLIN. — Un volume grand in-12. — 3 fr. 50 c — Paris, rue Saint-Honoré, 355.— On trouve à la même adresse le *Traité d'Hygiène des Yeux.*

CORS, OGNONS et DURILLONS.—Le Taffetas gommé de P. GAGE est le seul qui en détroise la racine en quelques jours. 2 francs, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 13; FOUBERT, pass. Choiseul, 35, et LEGRAND, pass. des Panoramas, 8.

Cautères, Pois Le Perdriel,

Elastiques en caoutchouc, adoucissans à la guimauve, suppuratifs au garou. Par l'usage des uns ou des autres, suivant l'état de la plaie, l'action du cautère peut être augmentée, diminuée ou entretenue d'une manière et toujours sans douleur.

TAFFETAS RAFRAICHISSANT Préférable au papier gommé, serre-bras, compresses. A Paris, pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 78; et en province dans les pharmacies.

HIPPODROME,
A l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile.
Sous la direction de M. Victor FRANCONI.
On commencera à trois heures et demie.
FETES EQUESTRES
Les mardis, jeudis et dimanches.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

RECUEIL des principaux statuts des différentes sociétés industrielles par actions en France, comprenant leurs modifications et produits annuels en intérêts et dividendes, depuis leur constitution jusqu'à ce jour.

M. J. M. DE BESSÉ, avocat, invite MM. les intéressés à la publication de cet ouvrage, à lui adresser tous renseignemens y relatifs, rue Grange-Batelière, n. 9. (Affranchir.)

CONSERVES ET FRUITS CONFITS par M. ETIENNE, officier de Mme la princesse de Bragation ; brochure in-8, 1 fr. 50 c. Paris, 11, rue Thérèse.

Les objets de dessert, en fait de fruits, occupent toute l'année une femme prévoyante. Ce travail embrasse les oranges, les cédras, l'angélique, les conserves en bouteilles, toutes les conserves, le tirage. — Une mère de famille, une maîtresse de maison rechercheront l'élégant travail que M. Etienne vient de publier sur les conserves et fruits confits. (Brochure in-8, 1 fr. 50 c.

Le *Traité du Café, Thé, Chocolat*, par le même officier, se vend aussi séparément ; ces boissons sont considérées ici au point de vue du praticien, d'un service facile et distingué. (Brochure in-8, 2 fr. Paris, rue Thérèse, 11.)

Le *Traité des Glaces, Punchs, Bischoffs* est le livre supérieur de cette spécialité. M. Etienne y déploie une imagination charmante. Nulle part encore l'art de congeler n'a autant d'effet et d'élégance. C'est ici, dans les *glaces*, que le travail de l'office s'élève à toute la distinction d'un art charmant. (Un volume in-8, 6 fr.)

Et dans ses confections, M. Etienne, tout élégant qu'il est, ne néglige pas la succulence, la finesse du fond, la qualité des fruits, des vins, des liqueurs. Les maîtresses de maison peuvent faire exécuter littéralement ses recettes ; elles sont bien étudiées. L'effet salutaire d'une confection n'est jamais pour M. Etienne la préoccupation secondaire, c'est la préoccupation principale ; seulement, il a tenu compte de ceci, c'est qu'aujourd'hui les arts et métiers exigent des dispositions plus élégantes et veulent charmer la vue. Paris, au dépôt de la librairie, *11, rue Thérèse.*

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.
A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser **RUE NEUVE-VIVIENNE, 53,** *à Paris.*

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 août 1846, enregistré le 18 du mêmois par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; il appert,

Que la société en nom collectif sous la raison LARS JACOBSEN et Ce, constituée par acte sous signatures privées le 15 mars 1846, enregistré et publié, a été et est demeurée dissoute d'un commun accord à partir du 30 juin 1846 ;

Que M. Lars Jacobsen a seul droit à la suite des affaires ;

Qu'il est seul liquidateur.

Pour extrait : LARS JACOBSEN. (6352)

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie des docks d'Ablon-sur-Seine, en date du 10 août 1846 ;

A été extrait littéralement ce qui suit :

1° M. Joseph-Jean RONSSE, est nommé cogérant de la compagnie des docks d'Ablon-sur-Seine, à charge par lui de réaliser, ainsi qu'il l'a proposé, un cautionnement de 100,000 francs, conformément à l'art. 35 des statuts et sous la condition que lui et M. CHOLLET n'auront droit collectivement qu'à 2|10es des bénéfices sociaux attribués à la gérance par l'article 20 des statuts, et sous la condition aussi de toutes les conséquences actives et passives de l'article 36 des mêmes statuts, ce que MM. Chollet et Ronsse déclarent accepter ;

2° A compter de ce jour et sous la réserve de l'accomplissement des conditions qui précèdent la raison sociale sera désormais CHOLLET, RONSSE et Ce ;

3° Les conditions exceptionnelles établies par l'article 15 des statuts, sont prorogées jusqu'au 1er septembre 1846, pour les actions qui seront souscrites jusqu'à cette époque. A l'égard de celles qui pourraient être souscrites postérieurement, moitié du prix devra en être payée comptant, le troisième quart le 1er janvier 1847, et le dernier quart le 1er mai suivant.

Les primes qui pourront afférer à ces actions seront encaissées au profit de la société et dans tous les cas aucune action ne pourra être émise au-dessous du pair.

Extrait par Me Potier, notaire à Paris, soussigné, d'une copie de ladite délibération à lui déposée pour minute par MM. Chollet et Ronsse, ce dernier négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 2, par acte passé devant ledit Me Potier et son collègue, le 12 août 1846, enregistré.

Signé : POTIER. (6350)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, place de la Bourse, 13.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 4 août 1846, par MM. Terrée et Duquesnel, enregistré et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 4 du même mois, aussi enregistrée;

Entre Mme Marie-Félicité ALTH, épouse de M. Louis DUSSAUT, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue St-Eloi, 9 ;

Et M. Munil-Antoine FERREIRA, demeurant aussi à Paris, rue St-Eloi, 9 ;

Il appert que la société formée entre les parties a été déclarée dissoute ;

Et que le sieur Ferreira a été nommé liquidateur à forfait de ladite société.

Pour extrait. E. CHALE. (6351)

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Nve-St-Marc, 4.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 4 août 1846, enregistré,

Entre : 1° M. DEVRESSE, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 165, d'une part ;

2° Et MM. Auguste-Victor LECLERQ et Ce, négocians, demeurant à Paris, rue Martel, 6, d'autre part ;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, suivant conventions verbales, en date du 1er avril 1846, et qui avait pour objet l'exploitation du journal anglais The Paris Times, a été déclarée nulle, faute d'avoir été revêtue des formalités prescrites par la loi,

Et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait. Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (6349)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 AOUT 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ENFROY, charpentier, à Saint-Denis, rue du Saulgé 32, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faubourg-Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6342 du gr. ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs ARNAL et Ce, chasubliers, rue Madame, 18, le 24 août à 10 heures (N° 6321 du gr.);

Du sieur DIRIQUEN, confectionneur, rue Saint-Denis, 15, le 24 août à 10 heures (N° 6333 du gr.);

Du sieur FEUTREZ, anc. md de suifs, rue Meslay, 37, le 24 août à 10 heures (N° 6334 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BRACHET, nég. en vins, rue Portefoin, 12, le 24 août à 9 heures (N° 6041 du gr.);

Du sieur HERVEY, menuisier, rue de Chaillot, 29, le 24 août à 9 heures (N° 5804 du gr.);

De dame BROWNIKOWSKA, maîtresse d'hôtel, rue St-Jacques, 143, le 24 août à 9 heures (N° 6105 du gr.);

Du sieur GOUTTE, chocolatier, rue Saint-Martin, 37, le 24 août à 10 heures (N° 6114 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur TUFFIÈRE, md de couleurs, rue St-Antoine, 156, le 24 août à 10 heures (N° 5937 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BUHLMANN, tailleur, rue Richelieu, 92, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 6287 du gr.);

Du sieur CABOS, boulanger, à Grenelle, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 6245 du gr.)

Du sieur MONIOT, tailleur, rue Richelieu, 16, entre les mains de MM. Pellerin, rue Lepelletier, 16, et Thiviers, rue Vivienne, 2, syndics de la faillite (N° 6221 du gr.)

Du sieur MONDEHARD, limonadier, quai de l'Ecole, 20, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 6097 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur MENIAUD, boulanger à Montmartre, sont invités à se rendre, le 24 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5780 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 AOUT.

MIDI : Guerbe, fab. de casquettes, conc. — Tournaux, md de rubans, redd. de comptes. — Desrues, chaudronnier, synd.

UNE HEURE : Coiret aîné, fab. de bouclerie, id. — Brochon, ent. de bâtimens, id. — Tortez, md de vins, rem. à huitaine. — Houdan jeune, comm. en marchandises, conc. — Pernelet et Ce, négocians, union. — Chamont, commerçant en propriétés, clôt. — Gautherot, serrurier, id. — Meunier fils, carrier, id.

DEUX HEURES : Laporte, fab. de gants, id. — Delamarre, limonadier, synd. — Levêque jeune, lustreur de peaux, id. — Finet, tapissier, vérif.

TROIS HEURES : Bourgogne aîné, fab. de châles, id. — Basset frères, fab. de parapluies, id. — Delaunay et Lieuvain, fab. de chapeaux, redd. de comptes. — Fatout, épicier, conc. — Dame Barbot, brocanteuse, clôt. — Galet, tenant garni, id. — Beury fils, menuisier, id.

Décès et Inhumations.

Du 14 août.

Mme veuve Bourdon, 60 ans, rue du Colysée, 30. — Mme Datin, 42 ans, allée des Veuves, 40. — M. Bleffet, 74 ans, rue Fontaine-St-Georges, 1. — M. Vincent, 17 ans, rue Neuve St-Nicolas. — M. Boret, 81 ans, rue Corbeau, 19. — M. Louchet, 68 ans, rue du Faub.-du-Temple, 96. — Mlle Breton, 28 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 12. — M. Delorme, 86 ans, rue Ménilmontant, 126. — Mme Beul, 20 ans, quai d'Orçay, 17. — M. Murat, rue St-Dominique, 37. — M. Lecomte, 19 ans, aux Invalides. — Mme Dedde, 42 ans, rue de Fleurus, 14. — M. Pumey, 38 ans, rue de Tournon, 7.

Du 15 août.

Mlle Pleurquin, 27 ans, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 77. — Mme Lapiche, 30 ans, rue de Longchamp, 50. — M. Sion, 16 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 11. — M. Vallachon, 51 ans, rue des Petits-Champs, 11. — M. Quantin, 69 ans, rue du Faub.-St-Martin, 165. — M. Boissier, 64 ans, rue Popincourt, 69. — M. Imbault, 38 ans, rue de la Parcheminerie, 6. — Mlle Berthier, 21 ans, rue St-Victor, 55. — Mme Moyné, 81 ans, rue Mouffetard, 97. — M. Rembert, 73 ans, rue St-Jacques, 171.

Du 16 août.

Mme veuve de Vomorel, 82 ans, rue du Faub.-St-Honoré, 84. — M. Poullet, 71 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Verwooche, 43 ans, rue de la Victoire, 48. — Mme Farrinar, 40 ans, rue Chaptal, 9. — Mme veuve Hostir, 62 ans, rue Rochechouart, 29. — M. Lecomte, 44 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 50. — Mme Blutau, 37 ans, rue Coquillière, 1. — Mlle Masson, 18 ans, rue Folie-Méricourt, 18. — M. Baudouin, 67 ans, rue Michel le-Comte, 31. — Mme Bobé, 32 ans, rue Beautreillis, 18. — Mme Devignet, 40 ans, rue de la Calandre, 30. — M. Loire, 23 ans, rue St-Antoine, 170. — M. Baudry, 39 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 4.

Bourse du 18 Août.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	122 25	122 25	122 20	122 20
—Fin courant	122 20	122 20	122 20	122 20
3 0|0 compt..	83 70	83 70	83 70	83 70
—Fin courant	83 75	83 75	83 75	83 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 85	— —	— —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1|2 0|0.....	— —	4 Canaux.....	1265 —
4 0|0.....	— —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque	3455 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	1390 —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	400 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevant.	— —
Soc. Baudon.	518 75	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	1425 —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig.....	— —	— Nouv. M.	— —
— de nouv ..	— —	— Gr. Mont.	2595 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire .	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-S.-S..	2300 —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.	Dette act.	— —	Belgique.	5 0|0 1840	109 1|4
	— diff.	— —		— 1842..	104 1|4
	— pass.	— —		4 1|2 0|0.	100 1|4
	Anc. diff.	— —		3 0|0.....	— —
	3 0|0 1841	36 1|2		2 1|2 0|0	— —
	Emp. Rom..	101 1|2		Banque..	— —
	Piémont.....	1225 —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1320 —
	Haïti.....	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	400 —		2 1|2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	793 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	218 75
— de 1842....	1155 —	Strasb.-Bâle.	— —
Vers. droite.	400 —	— Oblig.....	496 25
— Oblig.....	1005 —	Paris-Strasb.	— —
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	907 50
— Gauche...	— —	Marseille.....	— —
Rouen.....	961 25	Montpellier ..	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	700 —	— à Cette ..	— —
— Oblig.....	— —	Sceaux.....	475 —
Orléans	1270 —	Am. à Boul..	— —
—jouiss. 1846	— —	Montereau ...	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	505 —
Orl. à Vierz.	625 —	Andrezieux..	— —
— à Bord...	560 —	Dieppe.....	390 —
Paris à Lyon.	525 —	Anvers.....	525 —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cast....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.